

A.I.R.E.

Association pour l'Instauration d'un Revenu d'Existence

Siège social : AIRE – 68 bis rue Albert Sarraut – 78000 Versailles
Site : www.revenudexistence.org

Lettre de liaison n° 93

Été 2017

Le revenu universel d'existence, une réforme triple : impôt, cotisations, prestations2

Article de Marc de Basquiat paru dans la *Revue de l'OFCE*, n°154 (2017)

<https://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/revue/3-154.pdf>

Directeur de la publication : Eric Boespflug

Pensez à renouveler votre abonnement : 30 €/an (4 numéros) par chèque à l'ordre de A.I.R.E.
L'abonnement est gratuit pour les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Courriel : contact@revenudexistence.org – Site : www.revenudexistence.org

Le Revenu d'Existence, une réforme triple : impôt, cotisations, prestations

Marc de Basquiat,
Université d'Aix Marseille,
Association pour l'Instauration d'un Revenu d'Existence (AIRE)

Résumé :

Un Revenu d'existence de 480 euros par mois est théoriquement réalisable fin 2017, en reconfigurant des mécanismes existants, sans mobiliser de budget additionnel significatif.

Il s'agit d'abord de simplifier l'impôt sur le revenu actuel, en supprimant la tranche 2, en transformant la tranche 3 en imposition de base mensuelle, en considérant les tranches 4 et suivantes comme une surtaxe annuelle, et en remplaçant le quotient conjugal et le quotient familial par des abattements forfaitaires individuels. La combinaison des cotisations sociales non contributives et de la réduction Fillon contribue aussi à la redistribution, au même titre que le RSA et la Prime d'activité.

La fusion de tous ces mécanismes, de natures diverses, permet d'instaurer un mécanisme fiscal universel où tous les ménages sont traités selon les mêmes règles de calcul simples, automatiques, sans stigmatisation. Les principaux ajustements concernent la prise en compte des couples. D'autres ajustements secondaires sont nécessaires, qui dépassent le cadre limité de cet article.

Mots clés : réforme fiscale, revenu d'existence, revenu universel, revenu de base, allocation universelle

Introduction

Alors que le concept de revenu universel s'installe dans le débat public, en France comme à l'international, les propositions économiques chiffrées sont encore rares et lacunaires. Beaucoup d'auteurs se contentent de chiffrer l'écart entre la somme budgétaire des prestations sociales actuelles qu'ils envisagent de remplacer et la masse constituée par une allocation forfaitaire distribuée à toute la population. Cette approche se limitant à une fusion des prestations sociales et à la création d'un nouvel impôt pour boucler le financement est très incomplète et aboutit nécessairement à une impasse.

Plus précisément, on peut classer les discours et articles qui prolifèrent sur le revenu de base en quatre catégories.

On identifie ceux qui s'intéressent surtout à la distribution d'un revenu à tous, le plus élevé possible pour permettre l'émancipation à l'égard du système économique, sans trop se soucier de la manière d'équilibrer le financement. Beaucoup de militants sont dans ce schéma, laissant volontiers aux experts et à l'État le soin d'étudier la faisabilité technique. Une variante regroupe ceux qui évoquent une réforme de la création monétaire, par laquelle l'État arroserait continûment les citoyens de monnaie nouvelle, sous-estimant probablement les conséquences macro-économiques¹.

Le troisième groupe explique la nécessité d'un nouvel impôt dont le produit serait assez élevé pour financer la distribution à tous du revenu universel. La discussion porte alors sur l'intérêt de prélever sur une grande population un impôt qui leur serait immédiatement (partiellement) restitué, faisant douter de la faisabilité politique du concept². Les plus exigeants abordent donc le revenu d'existence comme composante d'une vaste réforme fiscale. La complexité du projet change alors de dimension. Nous nous inscrivons dans cette logique, dans la continuité de Stoléru (1974), de Bourguignon et Chiappori (1998) et de ma thèse³ présentée de façon simplifiée et pédagogique par les deux volumes du rapport *LIBER, un revenu de liberté pour tous* (2014 et 2017).

Un revenu universel se substitue alors beaucoup plus largement à une diversité de mécanismes redistributifs, parfois indirects, concernant les ménages modestes, les classes moyennes, ainsi que les plus aisés. Nous mettons en évidence les principaux : impôt sur le revenu, cotisations sociales, minima sociaux et politique familiale. Cet article explique pourquoi la mise en place d'un revenu universel d'existence en France nécessite une réforme de tous ces mécanismes et s'attache à expliquer comment elle s'articule.

1 Mouvement Français pour un Revenu de Base (2017)

2 Sur son blog, Thomas Piketty poste le 25 janvier 2017 un article de clarification intitulé *Pour un revenu universel crédible et audacieux*. Il y précise : « Cela n'aurait guère de sens de verser 600 euros par mois à des personnes gagnant 2 000 euros ou 5 000 euros de salaire mensuel, pour ensuite leur reprendre immédiatement la même somme en augmentant d'autant leurs impôts. Il est temps que cela soit définitivement clarifié, pour que le débat se focalise enfin sur les bonnes questions ».

3 de Basquiat M. (2011)

1 Une approche lacunaire : un revenu de base substitutif aux prestations sociales

La plupart des simulations d'un revenu de base en France depuis l'année 2016 suivent la démarche intellectuelle suivante :

1. Détermination du montant cible pour ce revenu de base, destiné à remplacer le RSA et d'autres mécanismes visant les plus modestes.
2. Calcul du budget nécessaire pour distribuer ce montant à toute la population du pays.
3. Inventaire des prestations supprimées et des ressources existantes mobilisables pour assurer le financement.
4. Calcul du complément de fiscalité requis pour équilibrer le nouveau dispositif.
5. Évaluation des gagnants et perdants à la réforme.
6. Conclusion, la plus souvent négative, sur la faisabilité politique de cette réforme.

Revoyons rapidement trois rapports récents élaborés selon cette trame.

1.1 Une première note de la Fondation Jean Jaurès en mai 2016 brouille le débat

Un groupe de travail coordonné par Jérôme Héricourt et Thomas Chevandier (2016) a publié sous la signature de la Fondation Jean Jaurès une étude qui a marqué les esprits : *Le revenu de base, de l'utopie à la réalité*. Elle chiffre trois scénarii, en préconisant le deuxième : un revenu de base de 750 euros mensuel pour les adultes actifs, 1125 euros pour les retraités, 225 euros en dessous de 15 ans et 375 euros entre 15 et 18 ans, qui remplacerait la plupart des prestations actuelles des branches famille, vieillesse, maladie, accidents et travail et maladies professionnelles, ainsi que minima sociaux, aides au logement, bourses, exonérations de charges et assurance chômage.

C'est en effet le choix des auteurs d'imaginer un revenu de base « en réorientant l'essentiel des prestations sociales ». Le tableau ci-dessous, présenté en annexe de la note, chiffre l'inventaire des prestations remplacées par un revenu de base. La seule discussion porte sur l'option de supprimer la couverture des affections de longue durée (ALD) et les retraites complémentaires, ce qui dicte le choix du montant du revenu de base (500 euros ou 750 euros).

Tableau 1 - Inventaire des prestations remplacées par Héricourt et Chevandier (2016)

Etat, ODAC & APUL			ASSO (ROB)			Hors APUS		
Minima sociaux		29,00	Branche famille	oui	59,00	Assurance chômage	oui	38,00
<i>dont RSA</i>	oui	<i>11,50</i>	Branche vieillesse	oui	219,00	Formation professionnelle	non	0,00
<i>dont handicap</i>	oui	<i>9,00</i>	Branche maladie	oui	193,20	<i>Retraites complémentaires</i>		<i>70,00</i>
<i>dont autres</i>	oui	<i>8,50</i>	<i>dont ALD</i>		<i>66,00</i>			38 Md€
Aides au logement	oui	17,50	Branche AT-MP	oui	13,10			
Subventions aux associations	non	0,00			484 Md€			
Bourses étudiantes	oui	0,50						
Prime d'activité	oui	4,00						
Exonérations Fillon - Aubry	oui	20,00						
Pacte de responsabilité	oui	11,00						
		82 Md€						

Ce rapport a nourri l'inquiétude de ceux qui craignent un revenu de base conçu comme « solde de tout compte social », laissant chaque individu seul face aux difficultés de l'existence, ou dépendant de systèmes de protection sociale privée. Cette publication a suscité les protestations de toutes les associations promouvant le concept d'un revenu universel, qui ont rappelé que leur projet ne peut en aucune façon s'accompagner d'une disparition des autres branches de la sécurité sociale, en particulier santé et retraites.

L'erreur fondamentale des auteurs de cette note est d'avoir posé implicitement comme principe que la mise en place d'un revenu de base ne devait s'accompagner d'aucune réforme fiscale. La suite de cet article montrera pourquoi c'est une impasse.

Heureusement, la Fondation Jean Jaurès a publié début 2017 une nouvelle note, écrite par David Djaïz et Julien Dourgnon, qui présente le Revenu d'existence comme « une nouvelle régulation sociale », envisageant le projet de façon très différente, en lien avec une réforme fiscale d'ampleur.

1.2 L'OFCE présente une version mal calibrée du schéma de financement par réforme fiscale

Deux économistes, Henri Sterdyniak et Guillaume Allègre (2016), ont relancé la discussion en fin d'année, à la suite d'un colloque organisé en octobre, par la publication d'un *policy brief OFCE*. Suivant très exactement la trame habituelle que nous avons rappelée plus haut, ce document synthétique est résumé en quelques chiffres : « Pour ne pas dégrader la situation des actuels bénéficiaires de minima sociaux, le revenu universel devrait être au minimum de 785 euros par mois par adulte, de 1 100 euros pour les plus de 65 ans et les handicapés, et les moins de 18 ans devraient recevoir 315 euros. Une telle prestation coûterait 588 milliards d'euros, soit des dépenses supplémentaires de l'ordre de 480 milliards, 22 points de PIB ou encore 35 points de CSG, ce qui est irréaliste en pratique ».

Ce rapport constitue un progrès par rapport à la note de la Fondation Jean Jaurès, car il ne supprime pas les systèmes de santé ni de retraite et mobilise la fiscalité pour équilibrer le financement. Cependant, il est incohérent sur plusieurs points, en particulier :

- Le scénario supprime les aides au logement, sans apporter de réponse aux difficultés qu'ont de nombreux ménages à se loger ;
- Il surestime le montant minimal du Revenu universel nécessaire pour ne pas dégrader la situation des plus démunis ;
- Il conserve l'impôt sur le revenu actuel, ce qui alourdit de façon insupportable la fiscalité des plus aisés.

De fait, les aides au logement sont (un peu) différenciées selon la zone géographique, ce qui n'encourage pas à les remplacer par une prestation uniforme sur le territoire. Mais l'objection la plus forte concerne la prise en compte de la composition du ménage logé. Alors qu'une personne seule peut percevoir une aide de l'ordre de 300 euros par mois, un couple n'obtient que 50 à 60 euros en plus, montant également ajouté pour chacune des autres personnes à charge, en particulier les enfants. L'aide au logement n'est donc pas proportionnelle au nombre de personnes dans le ménage, ce qui rend irréaliste – car beaucoup trop onéreuse – sa substitution par l'augmentation individuelle de l'ordre de 300 euros du revenu universel calculée par Henri Sterdyniak et Guillaume Allègre.

C'est pourquoi l'aide au logement doit être calculée selon des critères spécifiques. Elle est nécessairement additionnelle au revenu universel, dont le montant serait alors de l'ordre de 485 euros (et non 785) correspondant *grosso modo* au niveau du RSA individuel hors forfait logement. Le raisonnement est identique pour les handicapés et les plus de 65 ans, dont l'allocation devrait être de l'ordre de 800 euros mensuels et non 1100 euros. Pour les enfants, les 315 euros évoqués correspondent à un calcul théorique de 40% des 785 euros du revenu universel adulte. En réalité, la moyenne des transferts actuels à destination des enfants est plus proche de 200 euros. Au final, le budget à financer diminue alors de 480 à quelques 250 milliards d'euros.

La troisième erreur de raisonnement consiste à considérer qu'un nouvel impôt doit être créé pour financer le revenu universel, sans percevoir que l'actuel impôt sur le revenu réalise déjà ce transfert, de façon implicite, pour une grande partie de la population. La deuxième partie de cet article le met en évidence.

1.3 Une simulation transnationale de l'OCDE clarifie des éléments clés du paramétrage

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a relancé le débat en mai 2017 en simulant un même scénario de revenu de base pour quatre pays européens, la Finlande, La France, l'Italie et le Royaume-Uni, ce qui n'avait jamais été réalisé avec ce niveau de précision. Cette étude mobilise une base de données européenne sur les familles, qui permet des simulations à peu près homogènes (micro-simulation EUROMOD).

Ce rapport est clair sur ce que le revenu de base ne remplace pas : les systèmes de retraite, de santé, d'enseignement, d'aide au logement, de prise en charge des jeunes enfants et des personnes âgées, du handicap et de l'invalidité. Par ailleurs, le montant cible pour le revenu de base individuel des adultes est défini par le niveau du revenu minimum garanti (en France le RSA) d'une personne seule. Les enfants perçoivent un montant réduit, calculé pour maintenir le niveau de l'aide actuelle aux familles.

L'OCDE affirme qu'à l'évidence une réforme fiscale doit nécessairement faire partie intégrante de toute proposition de revenu de base neutre sur le plan budgétaire. En pratique, le scénario testé supprime toutes les exonérations d'impôt, y compris les premières tranches d'imposition à taux nul. La micro-simulation OCDE montre qu'il suffirait d'augmenter l'impôt sur le revenu de deux points de pourcentage pour financer un revenu de base au niveau du RSA.

Quelques éléments du paramétrage mériteraient d'être affinés pour mieux prendre en compte les particularités du système français, ce qui éviterait de générer des perdants parmi les plus modestes. L'écart le plus flagrant concerne l'assurance chômage, que le rapport OCDE supprime dans ce scénario. Les bénéficiaires de cette prestation d'assurance sociale perdraient substantiellement en passant à un revenu de base d'un montant équivalent au RSA, un grand nombre d'entre eux basculant alors dans la pauvreté.

1.4 L'approche d'un revenu de base substitutif à la seule protection sociale est une impasse qui masque le véritable enjeu : la fiscalité

Un dénominateur commun à la plupart des simulations documentées de revenu universel en France est de considérer le montant du RSA comme un niveau de référence. Une confusion est

néanmoins assez fréquente sur les aides personnelles au logement (APL). Le tableau 2 rappelle comment se combinent les diverses prestations sociales et familiales⁴, avec les montants définis au 1^{er} septembre 2017.

Tableau 2 - Les montants théoriques et réels du RSA début 2017

<i>euros par mois</i>	RSA théorique	Déduction forfait logement	Déduction allocation familiale	RSA versé	APL (ordre de grandeur)
Personne seule	545,48	-65,46		480,02	300
Personne seule avec un enfant	818,22	-130,92		687,30	350
Couple	818,22	-130,92		687,30	350
Couple avec un enfant	981,86	-162,01		819,85	400
Couple avec deux enfants	1145,50	-162,01	-129,86	853,63	450
Couple avec trois enfants	1363,69	-162,01	-296,23	905,45	500

Plus de 90% des ménages allocataires du RSA bénéficient également des APL ou sont logés gratuitement ce qui fait que le forfait logement est déduit de leur RSA. Le montant de référence du RSA pour une personne seule est donc de 480 euros depuis septembre 2017. Ce nombre est important pour notre analyse.

Diverses aides alternatives (handicap, personnes âgées) ou additionnelles (exonérations de taxe d'habitation, prime de Noël, etc.) doivent être considérées comme complémentaires au revenu d'existence. Par exemple, l'Allocation adultes handicapés (AAH) de 810,89 euros peut être remplacée par un complément AAH de l'ordre de 330 euros accordé sous conditions à ceux qui percevraient déjà un revenu universel de l'ordre de 480 euros. La Majoration pour vie autonome (104,77 euros) et le Complément de ressources (179,31 euros) seraient inchangés. Autre exemple, la Prime de Noël pourrait également être maintenue, versée sous conditions de ressources aux ménages modestes qui en feraient la demande.

La mise en place d'un Revenu d'existence calibré sur le RSA d'une personne seule (déduction faite du forfait logement) ne générerait aucun perdant parmi les plus modestes, à condition de conserver les APL, des compléments conditionnels différentiels (AAH, ASPA...) et certains dispositifs complémentaires à calibrer soigneusement.

Certains, comme Henri Sterdyniak (cf. Policy Brief OFCE n°9), prétendent que le maintien de dispositifs complémentaires au revenu universel est antinomique avec son objectif affiché de simplification. Paraphrasons Albert Einstein pour répondre qu'il s'agit ici de concevoir une solution aussi simple que possible, mais pas simpliste. En réalité, l'objectif de simplification porté par le Revenu d'existence réside surtout dans la continuité et l'automatisme du versement d'un revenu de subsistance à toute la population, éliminant la vulnérabilité sociale attachée au statut d'assisté. Le principe de Tinbergen⁵ nous met en garde contre une solution de type « couteau suisse » qui prétendrait résoudre tous les problèmes sociaux. Il est indispensable de conserver en complément du Revenu d'existence une politique du logement, une politique handicap, une politique dépendance, etc.

4 Il s'agit ici de ménages sans revenus propres, avec des enfants d'âges compris entre 3 et 14 ans.

5 Cette règle pose que dans toute politique économique, le nombre d'instruments doit être égal au nombre d'objectifs visés.

En règle générale, le revenu universel d'existence ne peut remplacer que des prestations accordées largement dans la population, soit sans condition aucune, soit en raison de ressources modestes. En corollaire, il n'est pas envisageable de substituer une allocation universelle à des dispositifs dont la première conditionnalité ne repose pas sur le constat d'un faible niveau de revenu mais sur d'autres critères objectifs : handicap, vieillesse, accident, maladie, épargne constituée préalablement, etc. Le budget des prestations remplacées est donc au maximum de l'ordre de 50 milliards d'euros. Distribuer ce budget également à toute la population générerait un revenu de base bien inférieur à 100 euros par mois, ce qui n'a évidemment aucun sens.

L'enjeu est ailleurs : le premier mécanisme de transferts non conditionnels est l'impôt sur le revenu. C'est à ce niveau que le revenu d'existence intervient d'abord. Pour le comprendre, il est nécessaire de démystifier cet outil compliqué. Ce sera l'objet de la deuxième partie de cette note. Rappelons d'abord la proposition du Revenu d'Existence, telle que nous l'avons documentée assez précisément dans les deux volumes de *LIBER, un revenu de liberté pour tous* (2014 et 2017).

1.5 Le LIBER, une micro-simulation du Revenu d'Existence

Nos travaux entrepris en 2006 pour modéliser une solution de financement d'une allocation universelle en France⁶ ont abouti à deux résultats majeurs :

1. L'incidence moyenne de l'ensemble des mécanismes redistributifs, prestations sociales et familiales, fiscalité sur les revenus des particuliers, cotisations sociales non contributives, est réductible à une fonction mathématique simple.
2. Les écarts constatés entre la redistribution actuelle et cette fonction simple ne sont pas tous légitimes. Il est souhaitable de les réduire, pour implémenter à terme un socle redistributif constitué d'une allocation universelle financée par un prélèvement proportionnel sur tous les revenus au premier euro, complétés de quelques dispositifs spécifiques : aides au logement, aux handicapés, aux personnes dépendantes, aux parents isolés, fiscalité sur les hauts revenus et patrimoines...

C'est ainsi que nous avons simulé et documenté une proposition de Revenu d'existence, équilibrée budgétairement, à comportements supposés inchangés de la part des agents, qui simplifie notablement le système actuel et élimine nombre d'incohérence⁷. La micro-simulation documentée par le deuxième volume *LIBER* (2017) a montré comment les évoluent les grandes masses des transferts sociaux et de la fiscalité.

6 Voir de Basquiat (2011)

7 Nous avons développé un simulateur de cette réforme, que chacun peut utiliser librement sur Internet afin de mesurer les incidences sur tous les cas qui l'intéressent : lemodele.fr

Tableau 3 - Équilibre budgétaire réalisé par la proposition LIBER (2017)

Md €	Branche	Budget 2016	Réforme
Recettes de l'Etat			
		PLF	
TVA		145	145
Impôt sur le revenu		72	-
Impôt sur les sociétés		31	33
TICPE (produits énergétiques)		16	16
ISF		6	6
Autres recettes fiscales **		18	48
LIBERTAXE - LIBER (contributions nettes)			96
Recettes de la Sécurité Sociale *			
		PLFSS	
Cotisations sociales effectives	Maladie	91	30
	Vieillesse	132	132
	Famille	31	-
	AT-MP	13	13
Contribution de l'employeur	Vieillesse	40	40
	Maladie	71	190
CSG	Famille	10	-
	FSV	10	-
		27	-
Recettes fiscales affectées		27	-
Divers / autres recettes		24	-
Recettes autres organismes			
Unedic (assurance chômage)		36	36
Régimes de retraite complémentaire		83	83
Cades (gestion de la dette sociale)		18	18
Total des recettes brutes		869	881
LIBER - LIBERTAXE (bénéficiaires nets)			-96
Total des recettes nettes			785

Cet article a une autre finalité. C'est un parcours – que nous espérons pédagogique – permettant de faire émerger le Revenu d'existence des règles de calcul des mécanismes socio-fiscaux actuels. Ici, nous nous intéresserons aux formules de calcul des prestations et prélèvements, que nous illustrerons graphiquement et par des cas types, pour expliquer chaque modification proposée.

2 L'impôt sur le revenu, premier outil redistributif français

Il est surprenant que peu de modélisations d'un revenu universel étudient la redistribution implicite réalisée par l'impôt. Il est pourtant manifeste qu'une exonération fiscale a sur le budget d'un ménage une conséquence identique au versement d'une prestation d'un montant équivalent. Mais nous sommes tellement habitués à raisonner selon des catégories disjointes (prestations sociales, prestations familiales, impôts, cotisations...) que nous hésitons à rassembler dans une même analyse des dispositifs dont les effets sont pourtant semblables⁸.

Un exemple emblématique de cette difficulté méthodologique est la discussion sur le quotient familial. Certains invoquent une « justice fiscale », pour expliquer que le « taux d'effort » des foyers fiscaux de même revenus doit être identique, qu'ils aient ou non des enfants à charge⁹. Ils refusent alors de comparer les effets économiques de ce dispositif avec ceux d'allocations familiales qui participent d'une autre catégorie, les « prestations familiales ». Cette difficulté est accentuée par le fait qu'à ces catégories conceptuelles correspondent des administrations différentes : le quotient familial intéresse Bercy ; les allocations familiales sont gérées principalement par la CNAF. Pourtant, les deux dispositifs assurent conjointement une part importante des transferts horizontaux au bénéfice des familles avec enfants.

Nous menons ici un parcours progressif et systématique de rétro-ingénierie de cet objet très particulier qu'est l'impôt sur le revenu.

2.1 Un transfert vertical

L'impôt sur le revenu assure un transfert vertical, par la progressivité inhérente à son algorithme de calcul. Nous pouvons le caractériser en faisant abstraction des parts fiscales (comme s'il s'agissait uniquement de célibataires sans enfant). L'impôt est calculé en cumulant des prélèvements proportionnels à des taux variant suivant des tranches du « revenu fiscal de référence » (RFR).

Tableau 4 - Les tranches permettant le calcul de l'impôt sur le revenu 2017

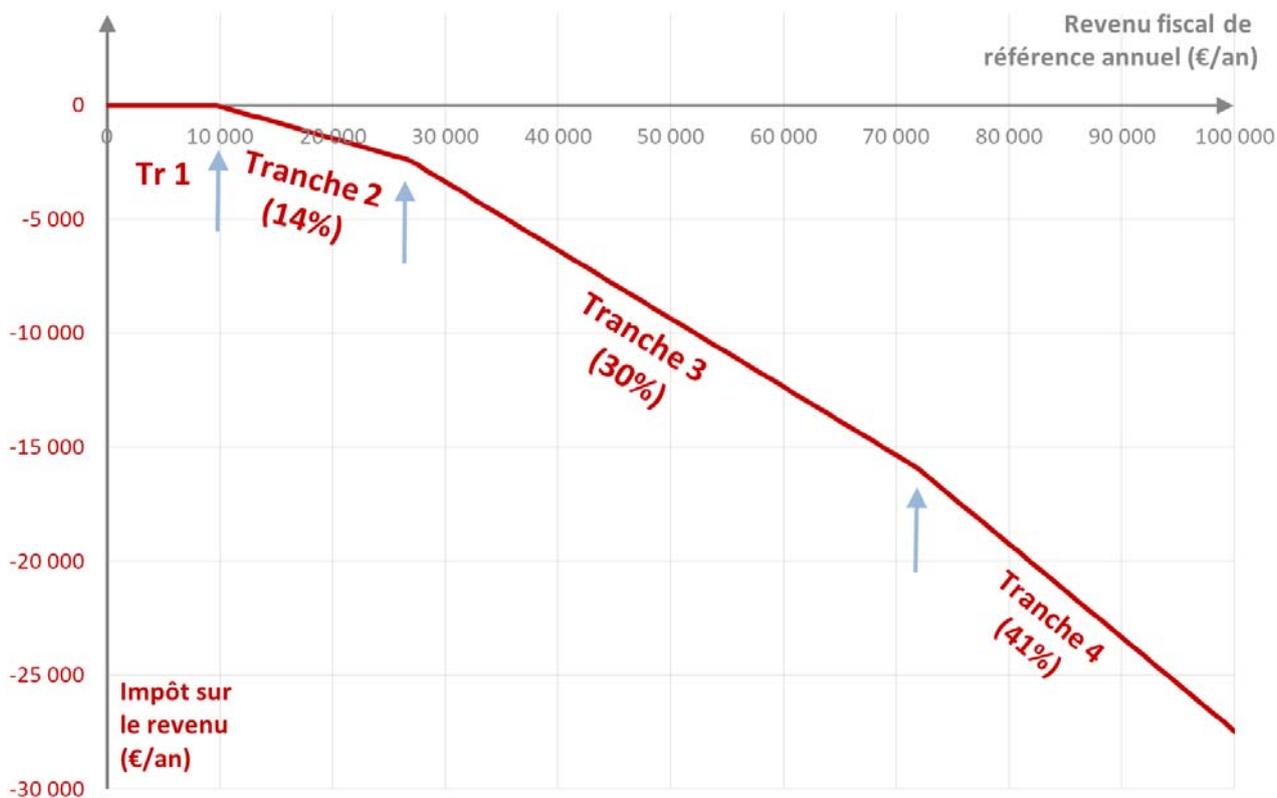
Tranche	Seuil bas	Seuil haut	Taux d'imposition de la tranche
1	0	9 710 euros / an	0%
2	9 710 euros / an	26 818 euros / an	14%
3	26 818 euros / an	71 898 euros / an	30%
4	71 898 euros / an	152 260 euros / an	41%
5	152 260 euros / an	∞	45%

8 Le rapport de recherche EN3S-LIEPP synthétisé par Elvire Guillaud et Michaël Zemmour en 2017 sous la forme d'un LIEPP *Policy Brief* est une rare exception, traitant conjointement de l'effet des prélèvements obligatoires (y compris les cotisations sociales) et des transferts en espèce pour la réduction des inégalités.

9 Sterdyniak (1992) : « Le principe de parité familiale stipule que le système d'imposition et de transfert doit être organisé de façon à ce que le niveau de vie d'un couple soit le même, à revenu primaire donné, quel que soit le nombre de ses enfants ».

Nous traçons les segments de droites correspondants à chaque tranche dans un graphique. Par convention pour cette étude, l'axe vertical de tous nos schémas est orienté de façon à faire apparaître l'impact des dispositifs légaux sur le budget des ménages. Ici ne figure que l'impôt sur le revenu, qui diminue le revenu disponible. La courbe est donc entièrement en-dessous de l'axe des abscisses.

Figure 1 - La progressivité de l'impôt sur le revenu



On peut formuler de façon plus directe le calcul de l'impôt, par l'équation mathématique de chaque segment de droite. Pour la suite de cette étude, nous raisonnons en valeurs mensualisées¹⁰ :

Tableau 5 – Calcul de l'impôt sur le revenu d'une personne seule en fonction de son revenu fiscal de référence, en valeurs mensualisées (RFRM)

Tranche	Seuil bas mensuel	Seuil haut mensuel	Formule de calcul de l'impôt mensualisé
1	0	809 euros	0
2	809 euros	2 235 euros	$RFRM \times 14\% - 113 \text{ euros}$
3	2 235 euros	5 992 euros	$RFRM \times 30\% - 471 \text{ euros}$
4	5 992 euros	12 688 euros	$RFRM \times 41\% - 1 130 \text{ euros}$
5	12 688 euros	∞	$RFRM \times 45\% - 1 637 \text{ euros}$

10 Explication du calcul pour la tranche 3. Lorsque le revenu fiscal de référence (RFR) est compris entre 26 818 euros et 71 898 euros annuels, l'impôt mensualisé se calcule comme suit :

$$\text{Impôt mensualisé} = [(26\,818 - 9\,710) \times 14\% + (RFR - 26\,818) \times 30\%] / 12$$

$$\text{Cette expression se simplifie ainsi : } RFR / 12 \times 30\% - [26\,818 \times (30\% - 14\%) + 9\,710 \times 14\%] / 12$$

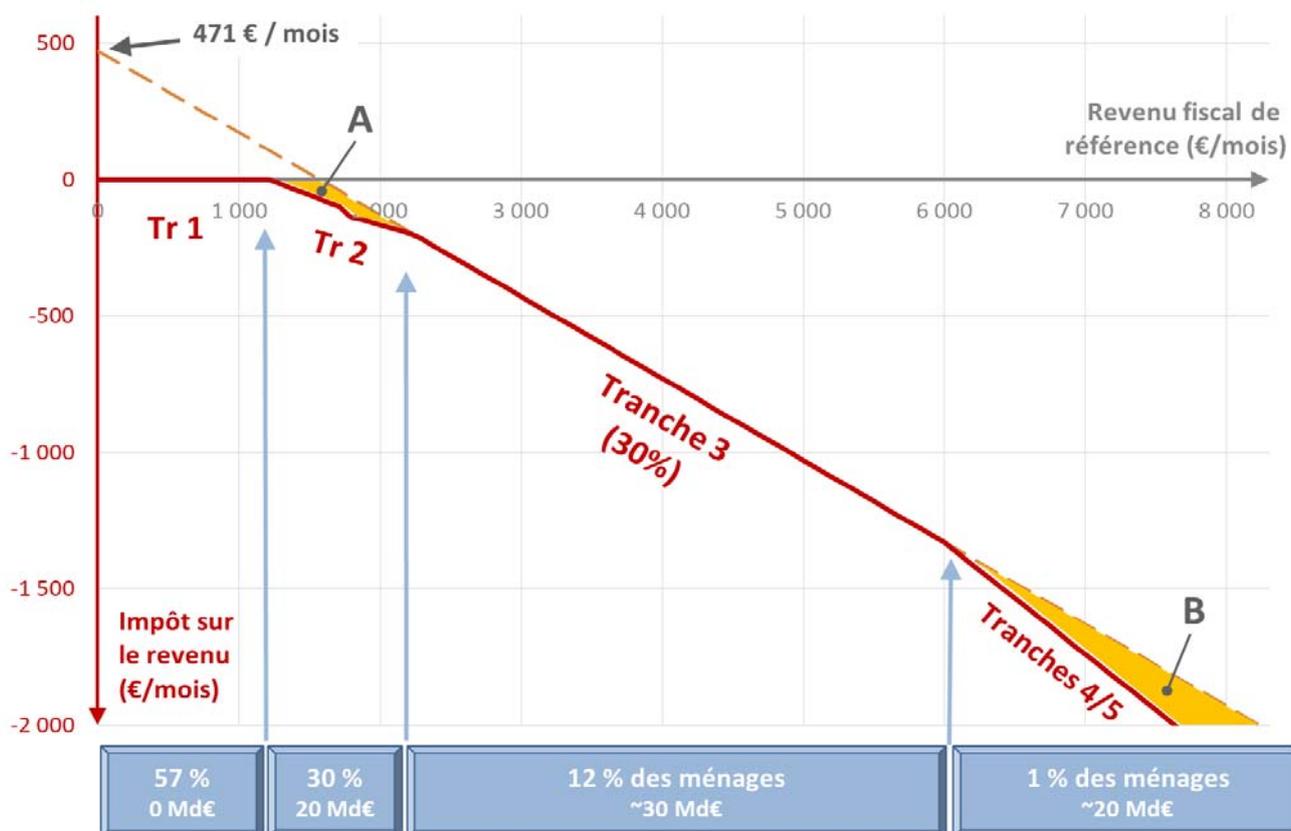
$$\text{Soit en utilisant la variable RFRM (revenu fiscal de référence mensualisé) : } RFRM \times 30\% - 471 \text{ euros}$$

A cette simple application des barèmes, nous allons superposer, progressivement, diverses règles de calcul de l'impôt sur le revenu, en commençant par celles s'appliquant aux bas revenus, soumis en principe au prélèvement au taux de 14% de la tranche 2.

2.2 La tranche 2 : une complication inutile

La décote est un mécanisme intégré au calcul de l'impôt sur le revenu qui atténue la contribution des plus modestes, en décalant le point d'entrée. Son calcul dépend de la composition familiale et – le cas échéant – de la répartition des revenus entre les conjoints. La réduction forfaitaire de 20% diminue également les impôts inférieurs à un certain seuil (dépendant également de la structure du foyer fiscal). Ces deux dispositifs « grignotent » la tranche 2, tracée sur le graphique suivant dans le cas de personnes seules sans enfants.

Figure 2 - La tranche 3 est prépondérante dans le profil de l'impôt sur le revenu



Nous faisons figurer ici par un pointillé la droite théorique qui prolongerait la tranche 3 vers les bas ou les hauts revenus. Ce faisant, nous mettons en évidence deux zones A et B (colorées en orange) qui représentent le surcroît d'impôt généré par les tranches 2 et 4 respectivement¹¹.

Nous avons évalué par micro-simulation¹² le nombre de foyers fiscaux concernés par chacune des tranches et le produit de l'impôt prélevé auprès de chacun de ces groupes. Environ 12% des ménages français ont un revenu fiscal de référence par part (le quotient familial) compris entre 2 200 et 6 000 euros par mois. Ils acquittent ensemble environ 30 milliards d'euros d'impôt sur le revenu. Les

11 Le « surcroît d'impôt » généré par la tranche 2 n'est pas intuitif. Il faut remarquer qu'en toute logique, si cette tranche n'existait pas, les ménages dont les revenus sont inférieurs au seuil d'imposition de la tranche 3 seraient non imposables.

quelques 1% des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 6 000 euros mensuels contribuent à hauteur d'environ 20 milliards d'euros.

De l'ordre de 30% des foyers fiscaux sont soumis à la tranche 2 d'imposition, pour un produit d'environ 20 milliards d'euros. La micro-simulation permet d'estimer le produit de la tranche 2 en comparaison d'une continuation du barème de la tranche 3, ce qui correspond à la zone A. Cet écart pèse moins de 10 milliards d'euros¹³.

L'épaisseur maximale de la zone A correspond au point où le calcul de la tranche 3 s'annule. Le revenu fiscal de référence y est de 1 570 euros par mois (soit 18 840 euros par an). C'est là que l'écart entre le calcul de l'impôt est le plus fort entre les formules des tranches 2 et 3, à 107 euros par mois. Pour une personne seule, la décote y est de 207 euros (par an) et la « réduction sous condition de revenu » de 178 euros par an¹⁴. L'impôt acquitté est de 893 euros par an, soit 74 euros par mois. C'est la valeur maximale de l'écart entre les calculs des tranches 2 et 3 pour une personne seule.

En septembre 2014, le premier ministre Manuel Valls avait surpris en annonçant la suppression dans le projet de loi de finances 2015 d'une tranche intermédiaire qui existait jusqu'alors, au taux nominal de 5,5%. De la même façon, on peut s'interroger sur la pertinence de la tranche 2 actuelle, dont l'incidence est modérée, d'autant qu'à ce niveau de salaire, elle coexiste avec plusieurs autres mécanismes de soutien du revenu et de l'emploi. Dressons l'inventaire chiffré des diverses interventions publiques pour un célibataire dont le revenu fiscal de référence est de 18 840 euros par an, ce qui correspond à un salaire imposable égal à 1 744 euros par mois :

- Calcul de l'impôt au barème de la tranche 2 : 107 euros par mois ;
- Application de la décote sur l'impôt : 17 euros par mois ;
- Application de la réduction de 20% sous condition de revenu : 15 euros par mois ;
- Réduction générale de cotisations sociales employeur (Fillon) : 107 euros par mois ;
- Application du taux réduit de cotisation aux allocations familiales : 38 euros par mois.

L'impôt prélevé auprès du salarié par application de la tranche 2 est inférieur aux avantages consentis par l'Etat à son employeur. On peut donc considérer qu'elles sont en partie financées par la ponction fiscale des salariés concernés, ce qui est un peu paradoxal¹⁵.

12 Nous utilisons l'outil de micro-simulation TaxMod, hérité du développement de Camille Landais, Thomas Piketty et Emmanuel Saez, librement mis à disposition sur leur site www.revolution-fiscale.fr depuis début 2011. Nous l'avons mis à jour pour simuler l'année 2013 et en y ajoutant les bourses d'enseignement supérieur, le CICE, le supplément familial de traitement et les indemnités logement de la fonction publique. Mais certains mécanismes en sont absents, par exemple l'AAH et l'ASS, dont les bénéficiaires « réels » se voient attribuer ici le RSA, d'un montant moindre. Le non-recours aux prestations n'est pas simulé.

13 Nous restons prudents sur la précision des résultats de cette micro-simulation, dont la base de données a été constituée par Thomas Piketty à partir d'un échantillon datant de l'année 2006. Malgré le recalage statistique sur les agrégats de la Comptabilité Nationale pour l'année 2013, la répartition de la population sur l'échelle des revenus a pu évoluer notablement sur une période de 10 ans. Des outils de micro-simulation à jour (INES, Myriade, TaxIPP) fourniraient des résultats plus précis, mais il est probable que seuls les services du Ministère des Finances soient en mesure de prendre en compte la réalité des foyers fiscaux et l'ensemble des règles de calcul pour réaliser avec justesse et précision cette mesure, non publiée à notre connaissance.

14 Simulation réalisée en ligne sur : https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/calcul_impot/2017/index.htm

15 Ce transfert indirect de revenu des ménages vers les entreprises a été décrit par Heyer (2015).

Pour les retraités, le plafond de revenu permettant l'application d'un taux de CSG réduit, ainsi que l'exonération de la CASA, soit un différentiel de taux de cotisation de 3,1% se situe également dans cette zone. Un retraité seul dont le revenu fiscal de référence est de 14 374 euros bénéficie d'un avantage de 37 euros mensuels. Cette disposition induit un effet de seuil, l'avantage disparaissant si le revenu fiscal est un peu plus élevé, dès 14 375 euros.

La proposition d'un revenu d'existence permet des simplifications dont nous voyons ici un aspect peu connu : il s'agit ici de supprimer conjointement la tranche 2 de l'impôt sur le revenu, la décote et la « réduction sous condition de revenu », ainsi que les taux réduits de CSG, CRDS et CASA sur les pensions de retraites. Bien entendu, la tranche 3 commencerait plus tôt, son calcul étant supérieur au seuil de non-imposition (61 euros par an) dès 1 587 euros de revenu de référence mensuel. Tous les assujettis actuels de la tranche 2 seraient gagnants. Pour les personnes seules, le gain serait systématiquement inférieur à 75 euros par mois.

En contrepartie, il est logique d'alléger les divers mécanismes de soutien aux bas revenus. Une difficulté collatérale de cette réforme est qu'elle augmente le nombre de ménages non imposables. Ceux-ci bénéficient alors d'avantages particuliers attachés à ce statut, avec un coût budgétaire qu'il est assez compliqué de chiffrer. Une étude approfondie est nécessaire pour équilibrer budgétairement l'ensemble de ces ajustements.

2.3 Les tranches 4 et 5 pourraient être remplacées par une surtaxe annuelle conditionnelle

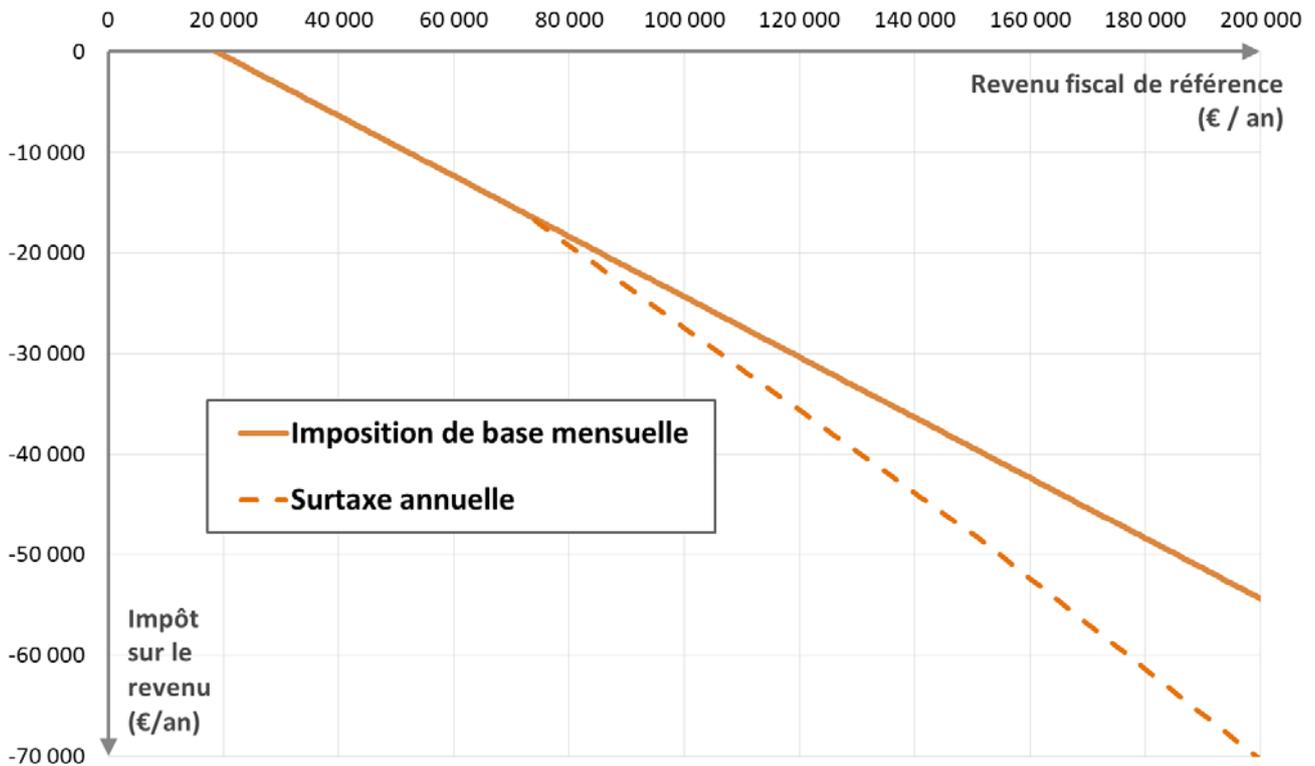
Le profil des tranches 4 et 5 accélère la progressivité de l'impôt sur le revenu. On doit y ajouter la « contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » (CEHR) créée fin 2011, dont l'effet est limité aux ménages très aisés. Il est alors possible de concevoir les tranches supérieures sous la forme d'une surtaxe s'ajoutant au calcul de la tranche 3, qui assurerait l'imposition de base grâce à la formule suivante (pour les personnes seules) :

Équation 1 – Formule de calcul du socle de l'impôt sur le revenu mensuel pour une personne seule

$$\text{Impôt de base mensualisé} = RFRM \times 30\% - 471 \text{ euros}$$

La formulation particulièrement simple de l'impôt de base permet son calcul et son recouvrement sur une base mensuelle. Le graphique 2 illustre cette séparation de l'impôt en deux parties.

Figure 3 - Conjuguer un impôt de base mensuel et une surtaxe annuelle



La surtaxe annuelle serait calculée ainsi, en fonction du revenu fiscal de référence annuel :

Tableau 6 - Calcul de la surtaxe annuelle, pour une personne seule, en fonction du revenu fiscal de référence

Tranche	Seuil bas annuel	Seuil haut annuel	Formule de calcul de la surtaxe annuelle
4	71 898 euros/an	152 260 euros/an	$RFR \times 11\% - 12 \times 659 \text{ euros}$
5	152 260 euros/an	∞	$RFR \times 15\% - 12 \times 1\,167 \text{ euros} + CEHR$

Dans la majorité des cas, l'impôt des personnes ayant des hauts revenus serait inchangé. L'exception concerne les personnes dont le revenu mensuel serait inférieur à 1 570 euros certains mois, donc l'impôt mensuel nul, alors qu'ils paieraient de l'impôt les autres mois. Ce biais disparaît au terme de notre parcours, nous ne nous y arrêtons pas.

Généralisé à l'ensemble des ménages et des revenus, le produit de l'impôt se décomposerait en un peu moins de soixante milliards d'euros pour l'imposition de base mensualisée et de l'ordre de cinq milliards pour la surtaxe annuelle acquittée par seulement 1% des foyers fiscaux, les plus aisés.

Une réflexion complémentaire doit être menée sur l'avenir des diverses niches fiscales dans ce schéma. L'idée générale est de remplacer les réductions d'impôt par des allocations directes conditionnées à la contribution du demandeur à une politique publique¹⁶.

16 Par exemple, les déductions d'impôt pour dons aux œuvres pourraient être remplacées par la demande, par les organismes habilités, de financements publics proportionnés aux dons privés reçus, dûment comptabilisés. Alain Trannoy (2012:37) a présenté cette réforme souhaitable des dépenses fiscales « qui ont une visée incitative ».

2.4 Le quotient conjugal : une incohérence à supprimer

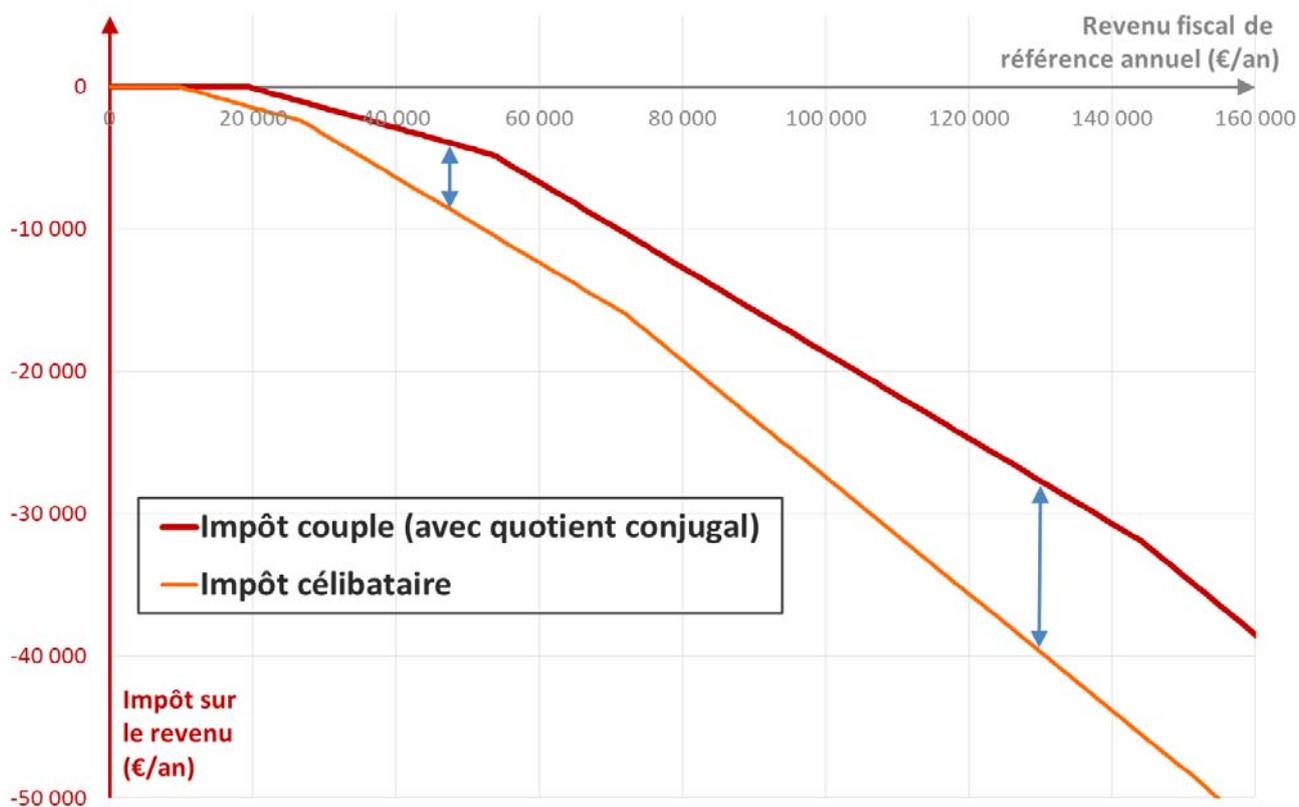
Nous reprenons les calculs présentés en 2.1 dans le cas d'un couple marié ou pacsé, comptant deux parts fiscales. L'impôt se détermine alors en divisant le revenu fiscal de référence par deux, avant de calculer l'impôt qui serait dû par un célibataire, qu'on multiplie enfin par deux.

Tableau 7 – Calcul de l'impôt sur le revenu d'un couple marié ou pacsé, sans enfant, en fonction de son revenu fiscal de référence (valeurs mensualisées)

Tranche	Seuil bas mensuel	Seuil haut mensuel	Formule de calcul de l'impôt mensualisé
1	0	1 618 euros	0
2	1 618 euros	4 470 euros	$RFRM \times 14\% - 227 \text{ euros}$
3	4 470 euros	11 983 euros	$RFRM \times 30\% - 942 \text{ euros}$
4	11 983 euros	25 377 euros	$RFRM \times 41\% - 2 260 \text{ euros}$
5	25 377 euros	∞	$RFRM \times 45\% - 3 275 \text{ euros}$

Le graphique ci-dessous affiche les segments de droites correspondants aux diverses tranches, pour un couple ou un célibataire, en utilisant une échelle différente du graphique précédent afin de visualiser les contributions de la tranche 4. Précisons que le montant en abscisse correspond au revenu fiscal de référence du ménage (la somme des deux revenus pour les couples).

Figure 4 – L'effet du quotient conjugal

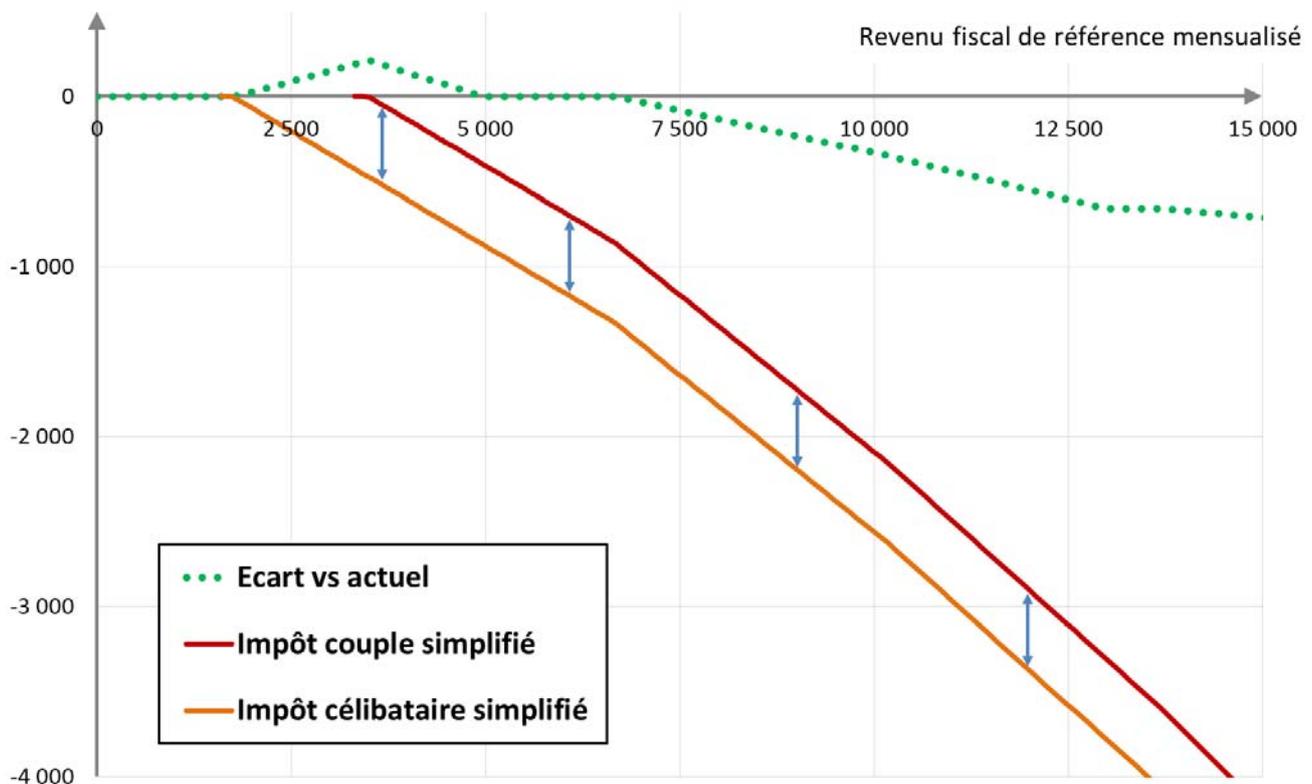


L'écart entre les deux courbes s'élargit progressivement, pour atteindre le maximum de 19 649 euros par an (soit 1 637 euros mensuels) lorsque le revenu fiscal du ménage dépasse 304 524 euros annuels. Si on prend en compte également la CEHR, l'écart peut même dépasser 32 000 euros par an.

Le mécanisme du quotient conjugal est ambigu. S'il apporte une solution élégante pour calculer l'impôt d'un couple ayant deux revenus, son effet est moins compréhensible lorsque les revenus sont asymétriques. Par exemple, un célibataire dont le revenu de référence est de 130 000 euros annuels diminue son impôt annuel de 12 042 euros s'il se marie ou se pacse avec une personne sans revenu. Ce cadeau fiscal particulièrement généreux est difficile à légitimer¹⁷, surtout si on imagine le cas où la personne épousée recevait auparavant un RSA de 480 euros. Pourquoi l'État double-t-il le soutien financier à cette personne (sous forme fiscale à la place d'une prestation sociale) une fois qu'elle s'est mariée ou pacsée avec une personne riche ?

Le revenu d'existence se substitue à ce mécanisme régressif en allouant un avantage forfaitaire pour le conjoint, qui pourrait prendre la valeur de 471 euros par mois correspondant à la formule de calcul de la tranche 3 d'impôt : le terme fixe est de 471 euros pour une personne seule (tableau 4) et de 942 euros pour un couple (tableau 6). L'illustration graphique de cette règle présente deux courbes parallèles.

Figure 5 - Remplacer le quotient conjugal par un abattement forfaitaire de 471 euros par mois pour le conjoint



La courbe en pointillés verts figure l'écart entre l'impôt actuel des couples (qui est induit par leur situation maritale) et la proposition d'un avantage forfaitaire, montrant que des couples de revenus moyens (autour de 3.000 euros mensuels) seraient légèrement gagnants et que les couples aisés (au-

17 Un argument supplémentaire fréquemment invoqué à l'encontre de ce mécanisme est qu'il décourage la reprise d'activité des femmes après une pause dans leur carrière, généralement due à la naissance des enfants. Gazier, Palier, Périvier (2014) précisent : « La charge liée à l'inactivité de la conjointe est elle aussi prise en compte dans ce système puisque le quotient conjugal attribue deux parts fiscales aux couples mariés ou pacsés. Il revient à subventionner une répartition des rôles entre femmes et hommes qui reste conforme à la norme familiale de type Monsieur Gagnepain et Madame Aufoyer ».

dessus de 7.500 euros mensuels) seraient perdants. Par micro-simulation, nous mesurons que la recette fiscale augmenterait d'environ 5 milliards d'euros par cette réforme du quotient conjugal.

L'expression littérale du socle de l'impôt, mensualisé, serait alors :

Équation 2 – Formule de calcul du socle de l'impôt sur le revenu mensuel

$$\text{Impôt de base} = \text{RFRM} \times 30\% - 471 \text{ euros} \times \text{Nb_parts}$$

Le nombre de parts fiscale (Nb_parts) serait comme aujourd'hui de 1 pour un célibataire et 2 pour un couple marié ou pacsé. A cet impôt de base mensualisé s'ajoute la surtaxe progressive annuelle définie au 2.3.

Le montant mensuel de 471 euros peut être nommé Revenu d'existence individuel.

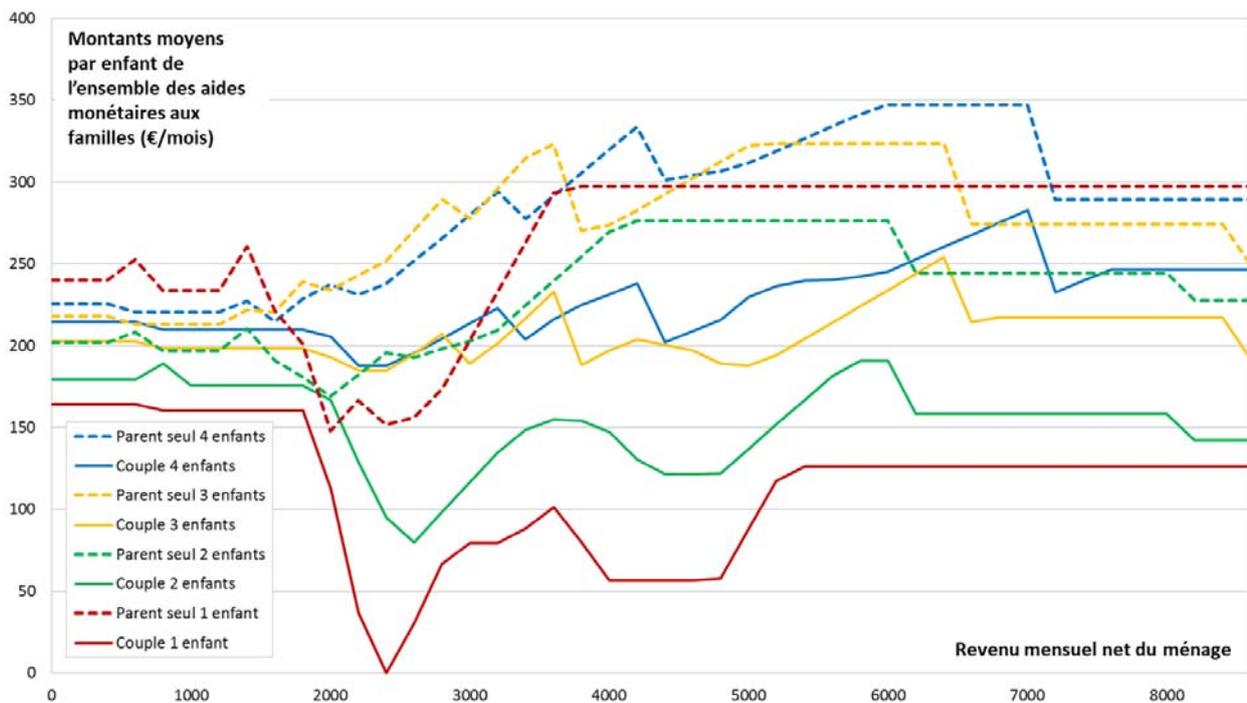
Cet impôt de base est naturellement progressif, combinant un prélèvement mensuel au taux de 30 % sur tous les revenus du ménage dont on soustrait tous les mois le revenu d'existence de la personne seule ou du couple.

2.5 Le quotient familial

La présence d'enfants à charge dans le foyer fiscal a une incidence sur le montant de l'impôt acquitté, mais dans une ampleur moindre que le quotient conjugal du fait du plafonnement de son effet. Ce « quotient familial » est bien connu, même si son impact budgétaire est inférieur à celui du quotient conjugal, car il fait régulièrement l'objet de débats politiques. On peut s'offusquer d'un avantage monétaire réservé aux parents aisés (ceux qui paient l'impôt) ou à l'inverse évoquer un principe de « justice fiscale ». En octobre 2014, le président François Hollande avait hésité entre un nouvel abaissement du plafond du quotient familial et la modulation du montant des allocations familiales selon les revenus des parents, avant de choisir cette dernière option, contre toute attente.

Ces deux sujets sont intrinsèquement liés. La complication des multiples règles régissant la distribution de prestations familiales et l'avantage fiscal du quotient familial est invraisemblable, ainsi que l'illustre ce graphique.

Figure 6 - La résultante compliquée des divers mécanismes d'aides aux familles



Au fil de l'évolution de notre législation, il est devenu strictement impossible de repérer une logique d'ensemble à ces dispositifs¹⁸, dont chacun dépend du nombre et de l'âge des enfants, de leurs rangs dans la fratrie, du statut conjugal des parents et de leurs revenus.

Sur ce graphique, la partie gauche est essentiellement structurée par la progressivité du RSA en fonction du nombre d'enfants à charge. A droite, le quotient familial explique en grande partie le positionnement de chaque courbe. Entre les deux, les courbes divaguent au gré des divers franchissements de plafonds de ressources et par la montée en puissance du quotient familial jusqu'à l'atteinte de son plafond (125 euros par mois pour les 2 premiers enfants d'un couple et le deuxième d'un parent seul ; 250 euros pour les autres).

On peut isoler deux anomalies parmi d'autres. Tout d'abord l'absence totale d'aide ou son niveau très faible pour l'enfant unique d'un couple de revenus intermédiaires. Ensuite, l'existence d'une prime au troisième enfant généralement significative, sauf pour les familles au RSA. Ce maintien d'attributs d'une politique nataliste datant de la deuxième guerre mondiale interroge sur la prise en compte de la réalité des familles d'aujourd'hui. D'après les observations de l'INSEE pour 2011, 18% des familles sont monoparentales et 11% sont des familles recomposées (soit 720.000). Dans un nombre croissant de cas, les critères de calcul des prestations familiales et du quotient familial, fondés sur un modèle idéalisé (un couple avec deux enfants), n'ont pas de sens.

La proposition d'un revenu d'existence pour les enfants consiste à éliminer l'actuel enchevêtrement de dispositifs pour adopter un transfert forfaitaire par enfant, éventuellement modulé selon l'âge. Les revenus et le statut conjugal des parents n'interviendraient plus, pas plus que

18 Ce graphique construit par Léon Régent (AIRE) intègre les contributions de dix dispositifs : les allocations familiales et leur majoration pour âge, le complément familial, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, les compléments de RSA, de décote et de Prime de Noël pour enfants à charge, l'allocation de rentrée scolaire, l'effet du quotient familial, les réductions d'impôt pour enfant scolarisé. L'âge des enfants est fixé comme suit : 1 enfant = 16 ans ; 2 = 16 et 12 ans ; 3 = 16, 12 et 8 ans ; 4 = 16, 12, 8 et 1 an.

l'existence d'autres enfants à charge. Ce revenu d'existence enfant serait d'un montant proche de la moyenne des aides actuelles, environ 200 euros mensuels jusqu'à 14 ans, 270 euros au-dessus. Le mécanisme fiscal du quotient familial disparaîtrait.

Bien entendu, certaines configurations familiales seront perdantes, au moins temporairement. Si on considère une courbe médiane du graphique précédent, celle figurant des personnes seules avec deux enfants de 16 et 12 ans (en pointillés verts), on peut comparer son niveau avec un revenu d'existence moyen de 235 euros par enfant. A gauche du graphique (RSA) les familles sont gagnantes, jusqu'à un revenu net d'environ 3 500 euros par mois. Les familles sont ensuite légèrement perdantes, jusqu'à environ 6 200 euros de revenu net, après quoi la réforme est quasiment neutre.

Ce graphique montre qu'on peut toujours identifier des configurations qui perdront dans toute proposition de réforme simplificatrice, sauf à définir des montants irréalistes budgétairement (350 euros par mois pour tous les enfants). En particulier, les familles monoparentales sont actuellement plus aidées que les autres. Il peut être légitime de maintenir une aide complémentaire spécifique, par exemple une extension des cas d'application de l'Allocation de soutien familial (ASF).

2.6 Le calcul de l'impôt est différencié selon la nature des revenus

Jusqu'ici, notre analyse a été menée en partant du « Revenu fiscal de référence », que nous avons noté RFR pour sa valeur annuelle et RFRM lorsqu'il est mensualisé (RFR divisé par 12). Nous allons examiner l'incidence de ses règles de calcul par le fisc, sous la forme d'abattements sur les revenus déclarés par les ménages, différenciés selon leurs natures. Quelques exemples :

- 10% sur les revenus d'activité, avec un plafond annuel de 12 183 euros pour l'ensemble du foyer fiscal ;
- 10% sur les pensions de retraite, dans la limite de 3 715 euros ;
- 30% sur les revenus fonciers qui ne dépassent pas 15 000 euros annuels ;
- 40% sur les revenus distribués d'entreprises françaises soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- 50% sur les indemnités journalières d'accidents du travail ;
- Des conditions spécifiques s'appliquent pour les rémunérations des élus locaux, des journalistes, des apprentis, des assistantes maternelles, des marins pêcheurs, etc.

Pour illustrer notre propos, prenons le cas le plus simple : l'abattement de 40% sur les dividendes des entreprises françaises soumises à l'IS. Les contribuables (personnes seules ou couples) dont c'est le seul revenu calculent leur impôt ainsi, ramené sur une base mensuelle :

Tableau 8 - Formules de calcul de l'impôt sur les dividendes d'actions d'entreprises françaises

Tr.	Seuil bas mensuel	Seuil haut mensuel	Formule de calcul de l'impôt mensualisé
1	0	2 010 euros	0
2	2 010 euros	3 725 euros	$Revenu \times 8,4\% - 113 \text{ euros} \times Nb_parts - \text{décote}$ <i>- réduction sous condition de revenu</i>
3	3 725 euros	9 986 euros	$Revenu \times 18\% - 471 \text{ euros} \times Nb_parts$
4	9 986 euros	21 147 euros	$Revenu \times 26,6\% - 1 130 \text{ euros} \times Nb_parts$
5	21 147 euros	∞	$Revenu \times 27\% - 2 094 \text{ euros} \times Nb_parts$ <i>+ contribution sur hauts revenus</i>

La comparaison de ces formules avec celles des tableaux précédents révèle que si les seuils des tranches sont plus élevés et les taux de prélèvement plus faibles, le terme fixe des formules de calcul est en revanche inchangé. En particulier pour la tranche 3, nous retrouvons les 471 euros qui constituent le fil rouge de cet article.

Le calcul du RFR se complique dans les cas où l'abattement est plafonné. Prenons l'exemple de salariés célibataires pour exprimer l'impôt mensualisé en fonction du revenu imposable figurant sur la fiche de paye. Le plafonnement (à 12 183 euros par an) de l'abattement fiscal de 10% pour compensation des frais professionnels nous oblige à éclater la tranche 4 en deux sous-tranches, en-dessous et au-dessus de ce plafond.

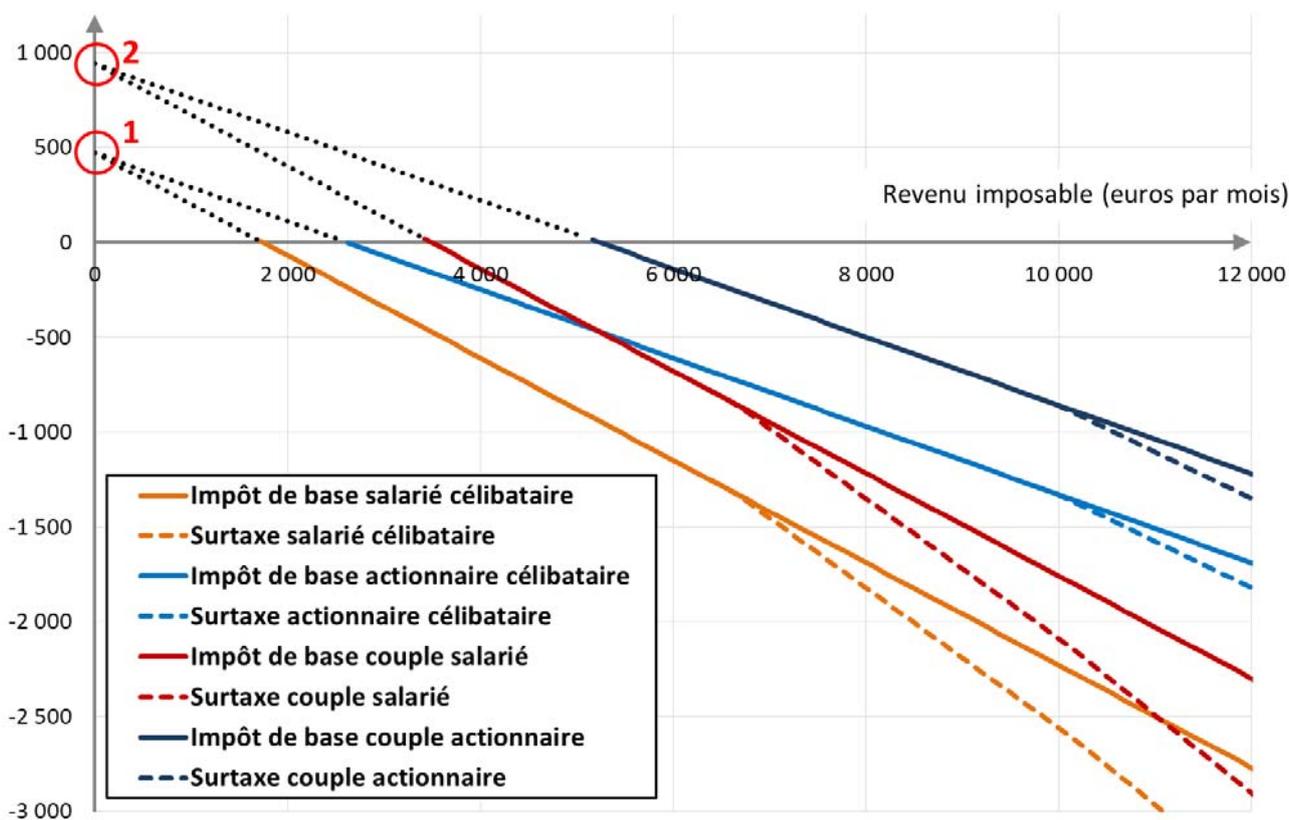
Tableau 9 - Calcul de l'impôt sur le revenu d'un salarié célibataire en fonction du revenu imposable mensuel

Tr.	Seuil bas mensuel	Seuil haut mensuel	Formule de calcul de l'impôt mensualisé
1	0	1 363 euros	0
2	1 363 euros	2 483 euros	<i>Revenu x 12,6% – 113 euros – décote – réduction sous condition de revenu</i>
3	2 483 euros	6 657 euros	<i>Revenu x 27% – 471 euros</i>
4A	6 657 euros	10 153 euros	<i>Revenu x 36,9% – 1 130 euros</i>
4B	10 153 euros	12 688 euros	<i>Revenu x 41% – 1 546 euros</i>
5	12 688 euros	∞	<i>Revenu x 45% – 2 094 euros + contribution sur hauts revenus</i>

Pour un couple de salariés, c'est la tranche 3 qui est séparée par l'application de la règle du plafonnement de l'abattement de 10% pour frais professionnels.

Le graphique suivant illustre comment le calcul de l'impôt évoluerait en fonction de la nature du revenu et de la composition du foyer fiscal (personne seule ou couple marié / pacsé). Nous figurons ici un impôt rationalisé : la tranche 2 est supprimée et la surtaxe annuelle assurant la progressivité actuelle est mise en évidence par des lignes pointillées. Apparaissent ici les cas des revenus d'activité et des dividendes d'entreprises soumises à l'IS. En abscisse est porté le revenu total du ménage, salaires imposables ou dividendes mensualisés.

Figure 7 - Impôts sur le revenu rationalisé de célibataires et couples, salariés ou actionnaires



Les droites en traits pleins, correspondant à l’application de la tranche 3 du barème, sont prolongées en pointillés jusqu’à l’origine, faisant apparaître deux points singuliers en rouge :

1. L’ordonnée à l’origine de l’impôt calculé pour une personne seule, qui est toujours égale à 471 euros par mois ;
2. Celle d’un couple, à 942 euros par mois (le double du célibataire).

Une formulation générique de l’impôt sur le revenu rationalisé serait alors la suivante :

Équation 3 – Formule générique de calcul de l’impôt sur le revenu rationalisé

$$\text{Impôt} = \sum_{12 \text{ mois}} \text{MAX} [0 ; \text{Revenu imposable mensuel} \times \text{Taux (nature du revenu)} - 471 \text{ euros par mois} \times \text{Nb_parts}] + \text{Surtaxe annuelle}$$

Rappelons que cette formulation est possible suite à trois simplifications : la suppression de la tranche 2, le remplacement du quotient conjugal par un abattement forfaitaire de 471 euros mensuels pour un couple, le remplacement du quotient familial par une allocation forfaitaire par enfant, éventuellement dépendant de l’âge.

Les segments de droites poursuivis en pointillés au dessus de l’axe des abscisses sont purement théoriques. Nous allons maintenant analyser l’incidence des autres prélèvements, applicables également aux foyers fiscaux réputés « non imposables ».

3 Le « revenu imposable » est déjà inégalement et parfois fortement imposé

Avec une collecte nettement supérieure à celle de l'impôt sur le revenu (72 milliards d'euros), la TVA est le premier impôt français (145 milliards). Mais les cotisations sociales, prélevées principalement sur les revenus d'activité, pèsent davantage. On y trouve en particulier la CSG (92 milliards), les cotisations retraite de base (132 milliards) et complémentaires (83 milliards), santé (91 milliards), chômage (36 milliards), famille (31 milliards)... La complication du calcul de ces divers prélèvements masque leur incidence sur la redistribution. Nous poursuivons ici l'analyse progressive et systématique de ces mécanismes.

Afin de permettre l'analyse, en isolant l'incidence des divers mécanismes imbriqués, nous raisonnons ici en supposant que l'impôt sur le revenu a déjà été rationalisé suivant l'analyse de la partie précédente, en particulier par la disparition de la tranche 2 (y compris la décote et la réduction forfaitaire de 20%). Nous vérifierons *a posteriori* l'incidence de ces mécanismes par rapport au schéma rationalisé.

3.1 Une modélisation synthétique de la fiche de paie

Il est nécessaire de distinguer ce qui finance les salaires différés (retraites, assurance chômage, pensions d'invalidité...) d'une part, les prélèvements affectés à une politique publique générale d'autre part (santé, famille, éducation, logement...). Alors que dans la première catégorie, ce que le cotisant met de côté constitue des droits dont il bénéficiera plus tard à proportion¹⁹, dans la deuxième, les sommes prélevées ne donnent lieu à aucun droit propre pour le salarié.

Cette distinction a un véritable sens économique, contrairement à la séparation conventionnelle entre les rubriques « salariales » et « patronales »²⁰. Certains vont jusqu'à regrouper toutes les cotisations sociales en un seul bloc²¹. Nous ne les suivons pas, tenant pour fondée la distinction entre assurances sociales et impôt²². Ainsi, nous présentons la fiche de paye d'un salarié du secteur privé,

19 C'est le principe général des assurances sociales. La réalité est un peu plus compliquée, ces mécanismes intégrant une dose de redistribution, mais ce n'est pas l'objet de cet article de l'expliquer.

20 Nous suivons en cela la proposition 3 de Heyer (2015) : « La distinction entre cotisations patronales et salariales n'est qu'administrative et n'a que peu de justification économique et encore moins d'incidence pour le salarié ou l'entreprise : pour le salarié, seul compte le salaire net de cotisations alors que le coût du travail pour l'employeur correspond au salaire super brut, incorporant les cotisations salariales et employeurs. Dans ces conditions, et puisqu'elles sont de même nature et versées au titre de l'activité du salarié, il serait souhaitable de faire disparaître cette distinction, en fusionnant les cotisations patronales avec les cotisations salariales ».

21 Coquet (2017) préconise : « Il est souhaitable, car plus simple et plus efficace, de transférer les cotisations sociales des employeurs vers les salariés, afin que ceux-ci paient directement l'intégralité de leur protection sociale ».

22 Selon Herlin (2017) : « les cotisations contributives financent des prestations directement rattachées au cotisant et peuvent ainsi être perçues comme un revenu différé ou une assurance obligatoire plutôt que comme un impôt. À l'inverse, les prélèvements finançant des régimes non-contributifs (cotisation maladie ou famille) ne diffèrent pas économiquement d'un impôt sur les salaires ». Il propose alors : « Une réforme de la fiche de paye (qui) aurait dès lors le double intérêt de clarifier le rôle des différents régimes versant les prestations et de donner de meilleures incitations économiques, ce qui pourrait venir soutenir l'offre de travail. Il s'agirait de remplacer sur la fiche de paye la traditionnelle distinction juridique entre les cotisations employeurs et salariés au profit d'une distinction plus économique entre les prélèvements contributifs et non-contributifs et de clarifier l'affectation des cotisations sociales au financement des risques contributifs ».

au niveau du SMIC, en isolant d'abord les cotisations sociales contributives, puis la réduction générale Fillon, puis les cotisations sociales non contributives.

Tableau 10 - Exemple de fiche de paie au niveau du SMIC

RUBRIQUES	BASE	SALARIE		EMPLOYEUR	
		TAUX	MONTANT	TAUX	MONTANT
Salaire conventionnel brut	151.67	9.76	1480.30		
TOTAL BRUT			1480.30		1480.30
Accident du travail	1480.30			3.700	54.77
Assurance Chômage TA	1480.30	2.400	-35.53	4.000	59.21
Fond de garantie salaires (AGS)	1480.30			0.250	3.70
Ass. Vieillesse TA	1480.30	6.900	-102.14	8.550	126.57
Retraite ARRCO T1	1480.30	3.050	-45.15	4.580	67.80
Retraite AGFF T1	1480.30			1.200	17.76
Réduction loi Fillon	1480.30			-28.090	-415.82
Maladie	1480.30	0.750	-11.10	12.840	190.07
Allocations familiales	1480.30			3.450	51.07
Vieillesse dépl.	1480.30	0.350	-5.18	1.850	27.39
Contribution transport	1480.30			1.200	17.76
Fond aide au logement TA	1480.30			0.100	1.48
Contribution solidarité d'autonomie	1480.30			0.300	4.44
Taxe d'apprentissage	1480.30			0.680	10.07
Formation continue - de 10 salariés	1480.30			1.050	15.54
CSG déductible	1471.71	5.100	-75.06		
TOTAL IMPOSABLE			1206.14		
CSG non déductible	1471.71	2.400	-35.32		
CRDS	1471.71	0.500	-7.36		
TOTAL			1163.46		1712.11

La structure et les paramètres de calcul de la fiche de paie évoluent au gré de la législation. L'affichage de quatre valeurs est un invariant :

- Le salaire brut (la base du calcul)
- Le revenu imposable (servant au calcul de l'impôt sur le revenu)
- Le salaire net (versé au salarié)
- Le salaire « super-brut » (le coût pour l'employeur).

Alors que les deux dernières valeurs ont un sens pour les agents économiques, le salarié et l'employeur respectivement, les deux premières sont des intermédiaires de calcul ne représentant aucune réalité économique.

Pour notre analyse, nous mettons de côté les cotisations contributives pour nous intéresser aux autres prélèvements et dispositifs redistributifs²³.

Nous allons raisonner à partir d'une cinquième notion, inhabituelle mais intuitive : le « salaire non différé », qu'on peut calculer en retranchant les cotisations contributives du super-brut, ou

symétriquement en ajoutant les cotisations non contributives (et l'éventuelle réduction Fillon) au salaire net. Au niveau du SMIC, ce « salaire non différé » est de 1 200 euros par mois en 2017.

Compte tenu de la diminution progressive de la réduction Fillon entre 1 et 1,6 SMIC, le calcul du revenu imposable et du salaire net s'exprime ainsi en fonction du salaire non différé (SND) :

Tableau 11 - Calcul du salaire net à partir du salaire non différé

	Revenu imposable ²⁴	Écart entre salaires net et imposable ²⁵
Jusqu'à 1 SMIC	$SND \times 100,5\%$	$- SND \times 3,5\%$
Entre 1 et 1,6 SMIC	$SND \times 52,3\% + 579 \text{ euros}$	$- SND \times 1,8\% - 21 \text{ euros}$
Au dessus de 1,6 SMIC	$SND \times 74,7\%$	$- SND \times 2,6\%$

3.2 Intégrer les cotisations sociales non contributives au calcul de l'impôt sur le revenu, en fonction du salaire non différé

Cette formulation simplifiée permet de calculer l'impôt sur le revenu en fonction du SND, et non plus du revenu imposable. Le taux de prélèvement de 27% sur le revenu imposable des salariés (défini au 2.6 pour la tranche 3 de l'impôt sur le revenu) se conjugue avec la définition du revenu imposable ci-dessus. Notons que ce niveau de salaire est inférieur au seuil d'application de la surtaxe définie au 2.3.

Équation 4 - Calcul du prélèvement total sur les salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC, en fonction du salaire non différé

$$\text{Prélèvement mensuel total} = \text{MAX} [\text{SND} \times 27,9\% ; \text{SND} \times 48,1\% - 471 \text{ euros} \times \text{Nb_parts}]^{26}$$

Pour les revenus jusqu'à 1 SMIC, l'impôt sur le revenu est nul et le salaire net de 97 % du salaire non différé, soit un prélèvement de 3 %. Entre 1 et 1,6 SMIC, le calcul est plus compliqué, nous le détaillons ci-après.

- 23 Nous suivons en cela la proposition 2 de Heyer (2015) : « La nature des prestations financées par les cotisations sociales est importante : lorsque celles-ci sont de nature contributive (retraite, chômage, accident du travail-maladie professionnelle), le financement par cotisations est justifié. En revanche, lorsqu'elles servent à financer des prestations universelles comme les prestations familiales (30 milliards d'euros) ou les dépenses de soins, le financement par l'impôt apparaît plus judicieux ».
- 24 Ceci se calcule en observant que le revenu imposable au niveau du SMIC est de 1 206 euros alors que le SND est de 1 200 euros. Le salaire imposable évolue linéairement avec le SND jusqu'à 1,6 SMIC où le SND est de 2 585 euros et le salaire imposable de 1 930 euros par mois.
- 25 Le calcul est similaire, l'évolution étant également linéaire entre 1 et 1,6 SMIC.
- 26 Le taux applicable pour un ménage « non imposable » au-dessus de 1,6 SMIC se calcule ainsi : $\text{SND} - \text{Revenu disponible} = \text{SND} - \text{Salaire net} = \text{SND} - (\text{SND} \times 74,7\% - \text{SND} \times 2,6\%) = \text{SND} \times 27,9\%$. Pour un ménage imposable, il faut ajouter l'effet de l'impôt mensuel simplifié : $27\% \times \text{Revenu imposable} - 471 \text{ euros}$, soit $27\% \times 74,7\% \times \text{SND} - 471 \text{ euros}$.

Pour les revenus supérieurs à 3,5 SMIC, la cotisation famille réduite (3,45 % du salaire brut) passe au taux plein (5,25 %), ce qui élève le taux de prélèvement marginal à 49,4 %, avant application de la surtaxe.

Le tableau suivant présente en synthèse les formules de calcul de ce prélèvement mensuel total en 2017, pour une personne seule.

Tableau 12 – Calcul du prélèvement mensuel total sur le salaire non différé d'une personne seule

Seuil SND bas	Seuil SND haut	Formule de calcul du prélèvement total mensuel
0	1 200 euros (1 SMIC)	$SND \times 3\%$
1 200 euros	2 228 euros (< tranche 3)	$SND \times 49,5\% - 558 \text{ euros}$
2 228 euros ²⁷	2 585 euros (1,6 SMIC)	$SND \times 63,6\% - 873 \text{ euros}$ ²⁸
2 585 euros	5 653 euros (3,5 SMIC)	$SND \times 48,1\% - 471 \text{ euros}$
5 653 euros	∞	$SND \times 49,4\% - 471 \text{ euros (+ Surtaxe)}$

On peut extrapoler les calculs applicable à un couple, marié ou pacsé, bi-actif dont les deux salaires sont égaux. Nous calculons le prélèvement mensuel total du ménage, en fonction de la somme des deux revenus non différés.

Tableau 13 – Calcul du prélèvement mensuel total sur le salaire non différé de couples bi-actifs

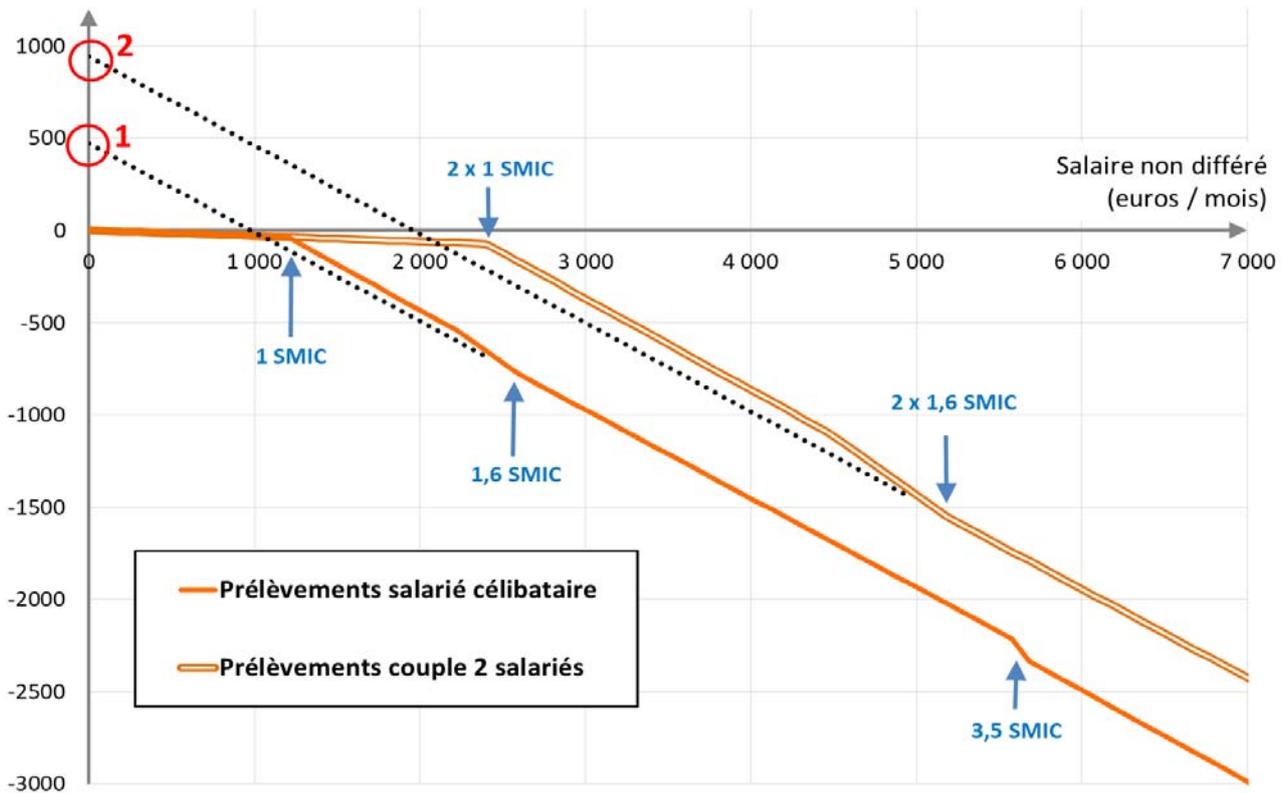
Seuil Σ SND bas	Seuil Σ SND haut	Formule de calcul du prélèvement total mensuel
0	2 400 euros (2 x 1 SMIC)	$\Sigma SND \times 3\%$
2 400 euros	4 456 euros (< tranche 3)	$\Sigma SND \times 49,5\% - 1 116 \text{ euros}$
4 456 euros	5 170 euros (2 x 1,6 SMIC)	$\Sigma SND \times 63,6\% - 1 746 \text{ euros}$
5 170 euros	11 308 euros (2 x 3,5 SMIC)	$\Sigma SND \times 48,1\% - 942 \text{ euros}$
11 308 euros	∞	$\Sigma SND \times 49,4\% - 942 \text{ euros (+ Surtaxe)}$

Le graphique suivant fait apparaître les courbes correspondant aux deux tableaux précédents. A l'identique de la figure 6, des petits pointillés montrent comment la pente du prélèvement coupe l'axe des ordonnées à 471 euros (point 1) ou 942 euros (point 2).

27 Ce seuil bas correspond au montant du SND où la formule de calcul de l'impôt s'annule : $27\% \times \text{Revenu imposable} = 471 \text{ euros}$. Soit : $27\% \times (\text{SND} \times 52,3\% + 579) = 471$.

28 Nous précisons comment parvenir à cette formule, pour cette tranche de salaire non différé (SND) qui subit la décroissance de l'exonération Fillon de cotisations sociales patronales et l'impôt sur le revenu mensualisé défini en 2.3 : Prélèvement mensuel = SND - Revenu disponible = SND - (Salaire net - Impôt sur le revenu) = SND - (SND x 52,3% + 579 - SND x 1,8% - 21) + (27% x Revenu imposable + 471) = SND - (SND x 52,3% + 579 - SND x 1,8% - 21) + [27% x (SND x 52,3% + 579) + 471] = SND x 63,621% - 872,67

Figure 8 - Prélèvements non contributifs du célibataire ou couple bi-actif, en fonction du salaire non différé mensuel de la personne seule, ou la somme des salaires non différés du couple²⁹



Un enseignement marquant de la courbe du célibataire est que le « prélèvement social » (entre 1 SMIC et le seuil d'application de la tranche 3 de l'impôt rationalisé) est pratiquement dans la continuité du « prélèvement socio-fiscal » (après 1,6 SMIC). Par ailleurs, le prélèvement non contributif avant 1 SMIC³⁰ est très faible (3%), atteignant au maximum 36 euros par mois. Enfin, le léger renforcement du taux marginal au-dessus de 3,5 SMIC n'est pas très significatif, eu égard à l'ajustement permanent de ce taux année après année.

Pour le couple bi-actif, l'analyse est identique, tous les paramètres étant simplement multipliés par un facteur 2.

Ces constats nous incitent à proposer une rationalisation de cette fonction de prélèvement, selon une formule très simple :

Équation 5 - Calcul du prélèvement total rationalisé, en fonction du salaire non différé

$$\text{Prélèvement mensuel total} = \text{MAX} [0 ; \text{SND} \times 48\% - 471 \text{ euros} \times \text{Nb_parts}]$$

29 Le salaire non différé (SND) évolue de façon non linéaire avec le salaire brut, ce qui explique que le point correspondant à 2 x 1 SMIC (pour le couple bi-actif) apparaît à gauche du point correspondant à 1,6 SMIC pour une personne seule.

30 Typiquement pour les salariés au SMIC à temps partiel.

3.3 Les couples modestes mono-actifs sont désavantagés

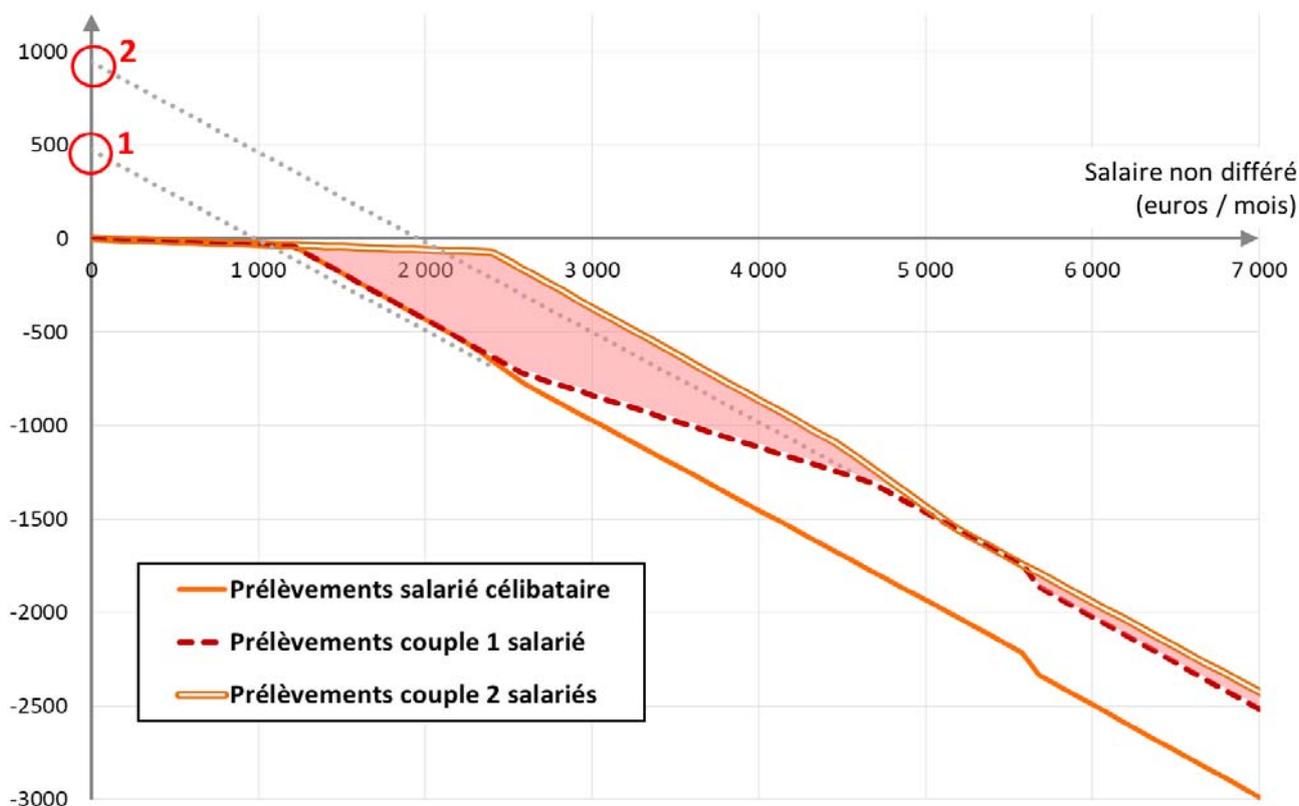
Si l'alignement des courbes du graphique précédent est assez convaincant et incite à proposer de remplacer la combinaison compliquée qui le constitue – impôt sur le revenu, cotisations sociales non contributives, exonération Fillon – par un mécanisme unique intégré, il est nécessaire de compléter l'analyse pour les couples mono-actifs. Le prélèvement total suit les formules de calcul du tableau suivant.

Tableau 14 – Calcul du prélèvement mensuel total sur le salaire non différé d'un couple mono-actif

Seuil SND bas	Seuil SND haut	Formule de calcul du prélèvement total mensuel
0	1 200 euros (1 SMIC)	$SND \times 3\%$
1 200 euros	2 585 euros (1,6 SMIC)	$SND \times 49,5\% - 558 \text{ euros}$
2 585 euros	4 670 euros (< tranche 3)	$SND \times 27,9\%$
4 670 euros	5 653 euros (3,5 SMIC)	$SND \times 48,1\% - 942 \text{ euros}$
5 653 euros	∞	$SND \times 49,4\% - 942 \text{ euros (+ Surtaxe)}$

On complète le graphique précédent en distinguant trois cas : personnes seules, couples mono-actifs, couples bi-actifs (dont les deux salaires sont strictement égaux). L'écart de prélèvement entre les couples mono ou bi-actifs est figuré par les surfaces roses.

Figure 9 - Prélèvements non contributifs célibataire ou couples, mono ou bi-actifs, en fonction du salaire non différé (en euro par mois)



Les couples mono-actifs sont nettement désavantagés entre 1 et 2,6 SMIC par rapport aux couples bi-actifs. Cette caractéristique est opposée à ce que nous avons constaté au 2.4 : les couples aisés étaient fortement avantagés par le quotient conjugal actuel, ce qui nous avait incités à remplacer cet avantage par un forfait unique.

Ici, de façon symétrique, nous sommes portés à supprimer cette différence de prélèvements entre couples mono ou bi-actifs, en appliquant l'équation 4 qui ignore la répartition des revenus dans le couple. Cette réforme est majeure, l'écart étant très significatif entre un couple mono-actif payé 1,6 SMIC et un couple bi-actif où chacun perçoit environ le SMIC.

Ce point mérite d'être approfondi.

La source de l'écart actuel, observé sur le graphique, est la non-linéarité introduite dans le calcul des cotisations sociales par la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires, connue sous la dénomination « réduction Fillon ». Nous l'illustrons par le tableau suivant, comparant un couple mono-actif à 1,6 SMIC et un couple bi-actif au SMIC.

Tableau 15 - Comparaison du revenu disponible d'un couple bi-actif au SMIC à un mono-actif à 1,6 SMIC

En euros / mois	Mono-actif		Bi-actif	
	1,6 SMIC	0 revenu	1 SMIC	1 SMIC
Salaire brut	2 368	0	1 480	1 480
Salaire super-brut	3 400	0	1 709	1 709
Cotisations contributives	-815	0	-509	-509
Salaire non différé	2 585	0	1 200	1 200
Cotisations non contributives	-721	0	-452	-452
Réduction Fillon	0	0	416	416
Salaire net versé au salarié	1 864	0	1 164	1 164
Salaire imposable	1 931	0	1 206	1 206
Prime d'activité	148	0	39	
Impôt sur le revenu (tranche 2)	-13		-77	
Effet de la décote	13		77	
Impôt sur le revenu acquitté	0		0	
Revenu disponible du ménage	2 012		2 367	

La présence d'enfants à charge dans cette famille ne modifie pas beaucoup le résultat : à salaire super-brut quasiment identique (le coût pour l'employeur), un couple bi-actif au SMIC dispose de 355 euros par mois (soit 17%) de plus qu'un couple mono-actif où l'un des conjoints perçoit 1,6 SMIC.

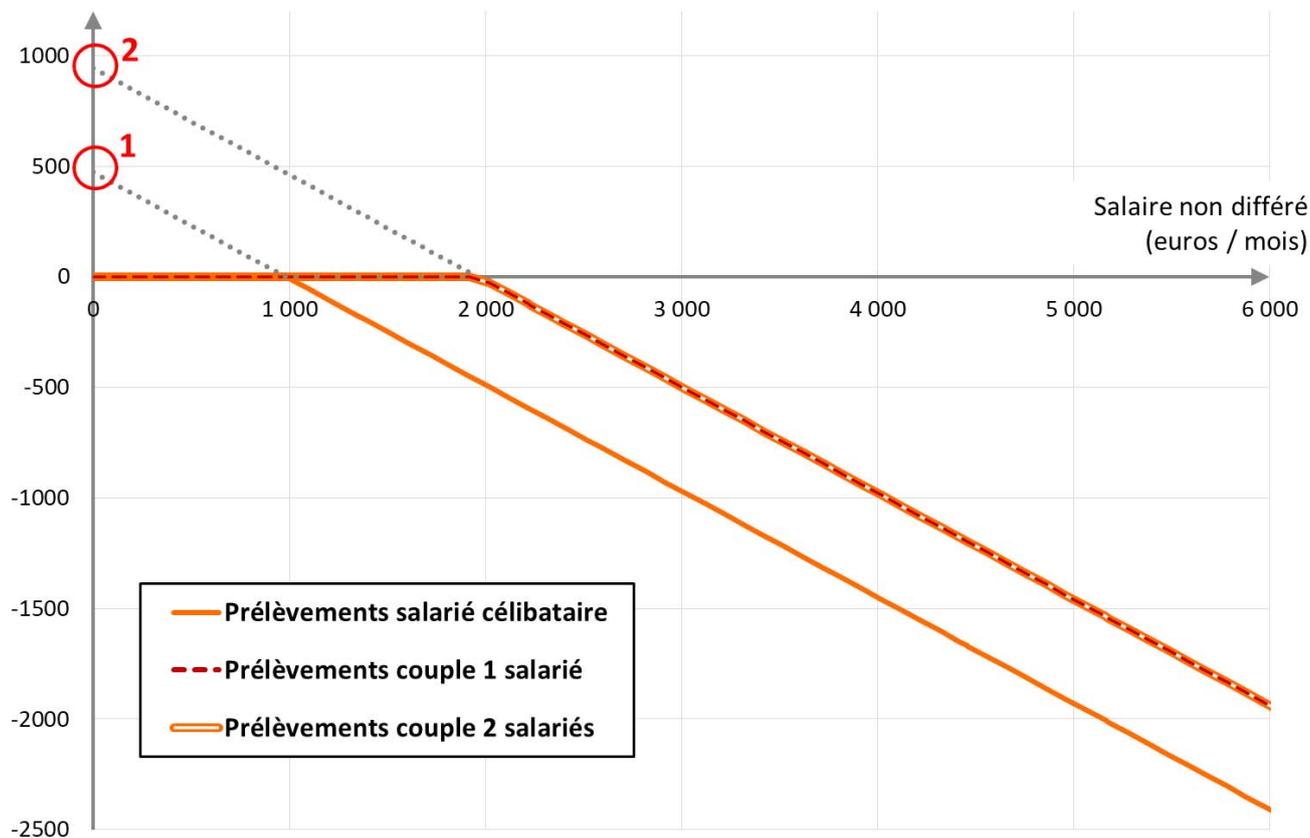
Pour mesurer les conséquences concrètes de ce mécanisme peu connu, imaginons le cas typique d'un couple où le mari est artisan, salarié de sa petite structure, alors que son épouse gère la maison et les enfants, en plus de répondre aux clients au téléphone et donner un coup de main pour préparer les devis et factures. Selon le niveau de leurs revenus, ils peuvent avoir avantage à être tous les deux salariés de la société, au niveau du SMIC, plutôt que de ne prélever qu'un seul salaire. Ce cas peut légitimer l'incitation apportée par les mécanismes actuels à ce que l'épouse soit salariée, engrangeant des avantages sociaux justifiés par son travail « à la maison ».

A l'inverse, faut-il désavantager une autre famille où l'un des conjoints travaille dans une entreprise, alors que l'autre n'a aucun moyen d'obtenir un revenu salarié ?

Cet aspect de la réforme mériterait un développement, qui ne trouve pas sa place dans cet article. La proposition d'un revenu d'existence élimine cet écart, en étant neutre sur le choix laissé aux couples de travailler tous les deux ou de concentrer le revenu salarié sur un seul des conjoints.

Pour les salariés, la traduction graphique du prélèvement rationalisé par l'équation 4 est la suivante :

Figure 10 – Simplification des prélèvements non contributifs célibataire ou couple, en fonction du salaire non différé



De façon concrète, la mise en place de ce prélèvement rationalisé, sous forme fiscale, permet de simplifier drastiquement la fiche de paie, qui ne fait plus apparaître que les cotisations sociales contributives. La distinction entre parts patronales et salariales disparaît également. Dans ce schéma, les contributions aux assurances sociales (retraites, chômage...) sont versées intégralement et directement par l'employeur à l'Urssaf. La feuille de paie ne détaillerait alors plus que les cotisations contributives à la charge de l'employeur³¹ :

31 La cotisation « maladie (indemnités journalières) » serait créée pour isoler cette prestation contributive (dépendant du niveau de salaire) des prestations de santé proprement dites (hôpital, médecine de ville, pharmacie...) financées par l'impôt.

Tableau 16 - Une feuille de paie rationalisée, au niveau du SMIC

RUBRIQUES	MONTANT
Salaire conventionnel net	1162.41
TOTAL VERSE AU SALARIE	1162.41
Accident du travail	54.77
Maladie (Indemnités journalières)	37.08
Assurance Chômage TA	94.74
Fond de garantie salaires (AGS)	3.70
Ass. Vieillesse TA	228.71
Retraite ARRCO T1	112.95
Retraite AGFF T1	17.76
TOTAL COÛT EMPLOYEUR	1712.11

La notion de salaire brut disparaît, le salaire net devenant la référence contractuelle, égale au salaire non différé (SND) que nous avons introduit.

3.4 Les autres catégories de revenus sont généralement moins ponctionnées que les salaires

Le taux de 48% auquel nous avons abouti pour les salariés est l'ordre de grandeur du taux marginal de prélèvement des salaires, du SMIC jusqu'à 3,5 SMIC, qui augmente ensuite lorsque la surtaxe correspondant à la tranche 4 de l'impôt sur le revenu se déclenche.

Les pensions de retraite ne subissent qu'une CSG, souvent à taux réduit voire nul, et les pensions complémentaires acquittent en plus une cotisation santé symbolique de 1%. Les revenus du patrimoine, loyers et revenus financiers, sont soumis au prélèvement social de 15,5%³². Ces taux réduits, associés aux abattements illustrés au 2.6 aboutissent à des taux de prélèvements toujours inférieurs à 50% (en-dessous du seuil d'application de la surtaxe définie en 2.3), à l'exception du cas où on prend en compte le taux normal (33,3%) d'impôt sur les sociétés pour calculer l'imposition totale sur les dividendes.

On s'interroge régulièrement sur la pertinence d'une politique fiscale qui concentre les plus forts prélèvements sur les revenus d'activité, créant un « coin fiscal » réduisant l'intérêt financier du travail, ce qui se traduit inévitablement par une éviction des travailleurs les moins qualifiés, dont la valeur ajoutée ne compense pas le surcoût fiscal pour l'employeur ou le client.

Dans la simulation LIBER³³, nous avons opté pour une homogénéisation de ce taux marginal pour toutes les natures de revenu, ce qui abaisse significativement le coût du travail. Mais c'est là un choix politique, relativement indépendant de l'opération de rationalisation que nous décrivons dans cet article.

32 Les réformes du gouvernement Macron vont augmenter ce taux et abaisser un peu les prélèvements sur les salaires, réduisant un peu l'écart du taux marginal d'imposition entre actifs et retraités aisés.

33 de Basquiat M. & Koenig G. (2017)

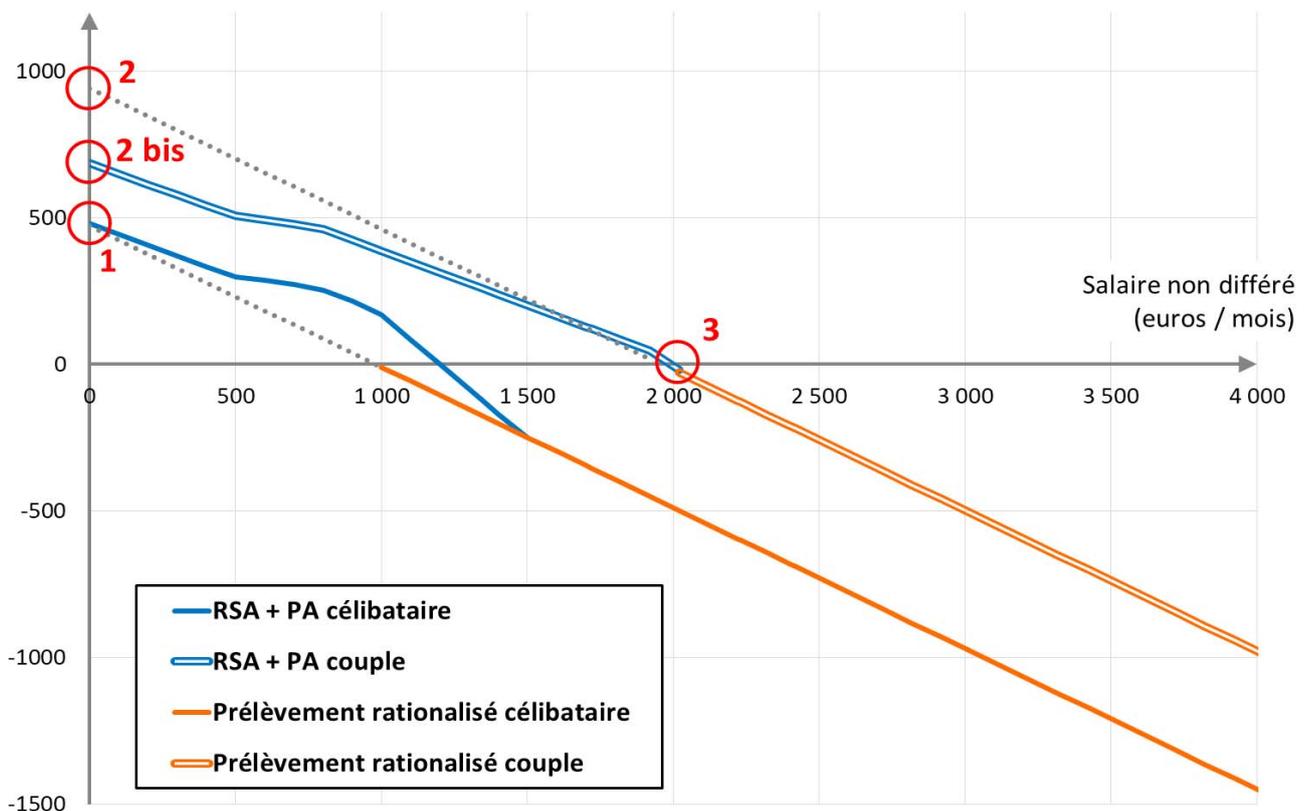
4 Dernière étape : intégrer le RSA et la Prime d'activité avec les prélèvements rationalisés

Alors que nous nous sommes attachés jusqu'ici à rationaliser les prélèvements, nous intégrons maintenant à l'analyse la composante positive, les prestations monétaires versées aux plus bas revenus. Comme remarqué au 1.4, le RSA d'un célibataire sans revenu s'élève fin 2017 à 480 euros par mois. Si le RSA Socle est une allocation différentielle, diminuant à proportion de la progression des revenus, la Prime d'activité apporte une dégressivité plus lente, au taux de 38%, qui se combine avec un système de bonification relativement compliqué à modéliser³⁴.

4.1 Des prestations à réaligner

Nous avons vu au 3.1 qu'en dessous de 1 SMIC, le salaire net est de 97% du « salaire non différé » (SND). Ceci permet de tracer l'effet combiné du RSA et de la Prime d'activité sur les mêmes axes que le graphique précédent.

Figure 11 – Positionnement du RSA et de la Prime d'Activité par rapport aux prélèvements rationalisés



Cette illustration graphique appelle trois remarques principales.

Tout d'abord, il est frappant que la valeur maximale du RSA d'une personne seule (hors forfait logement) coïncide avec la ligne pointillée au point 1 défini par la formule de calcul de la tranche 3

34 Dans la modélisation graphique qui suit, nous ne différencierons pas le calcul de la bonification selon que le couple est mono ou bi-actif.

de l'impôt sur le revenu³⁵. Pour une personne seule sans revenu, il serait équivalent de prolonger le calcul du prélèvement rationalisé que nous avons défini précédemment ou lui verser le RSA.

Cette coïncidence ne se produit pas pour le calcul du RSA d'un couple. Le point « 2 bis », à 687 euros par mois, est nettement inférieur aux 942 euros du point 2 induit par la formule de calcul des prélèvements. Ceci est la conséquence de la mise en œuvre du principe d'échelle d'équivalence dans le calcul du RSA. Un couple est censé faire des économies par la vie en commun³⁶, d'où un facteur 1,5 utilisé pour définir le RSA maximal d'un couple par rapport à celui d'une personne seule. Dans la grande majorité des cas, il faut y soustraire un forfait logement qui, de façon incompréhensible, voit son montant doublé pour les couples. Si bien qu'en pratique, le RSA d'un couple vaut 1,43 fois celui d'une personne seule.

Le troisième constat est qu'au point 3, la fin de perception de la Prime d'activité par le couple coïncide avec le début du prélèvement rationalisé. Ce n'est pas le cas pour une personne seule. Par exemple si son salaire net est de 1 400 euros (environ 1,2 SMIC), elle recevra une Prime d'activité de 60 euros (montant éventuellement réduit si elle perçoit une aide au logement) et acquittera un impôt de 237 euros par an (après déduction de 539 euros de décote et de 59 euros de « réduction sous condition de revenu »)³⁷.

Ces dernières années, Lionel Stoléro se faisait critique du taux de 38% définissant le RSA Activité, expliquant l'intérêt d'un taux de 50% qui éviterait cette superposition malencontreuse de prestations et de prélèvements³⁸. Pour les célibataires, ce « paramétrage Stoléro » alignerait le RSA+PA sur la ligne pointillée à partir du point 1. Elle aurait l'avantage d'éviter les taux marginaux d'imposition très élevés actuellement observés entre 1 et 1,6 SMIC, véritable trappe contre l'augmentation des revenus des salariés modestes.

Pour les couples les plus fragiles, ainsi que dans les parties précédentes (2.4 et 3.3), il nous paraît légitime d'éliminer l'actuelle incitation à dissimuler aux CAF leur vie commune sous peine de voir leur prestation RSA fortement amputée. Le montant du RSA couple serait alors simplement le double de celui d'un célibataire, n'induisant plus ni incitation ni désincitation financière à officialiser sa vie commune. La courbe applicable aux couples serait alors alignée sur la ligne pointillée partant du point 2.

La continuité est alors réalisée entre les parties supérieure et inférieure à l'axe des abscisses. Une redistribution homogène et continue peut être mise en œuvre pour toute la population, des plus modestes aux plus aisés.

35 Notons qu'avant la revalorisation du RSA au 1^{er} septembre 2017, cette coïncidence était parfaite, à 471 euros pour les deux mécanismes.

36 Dans LIBER (2015), nous avons questionné cette logique de mise en commun, qui vaut essentiellement pour le logement qui fait l'objet d'une aide spécifique par les APL. Ponthieux S. (2012) a montré la fragilité de cette notion de « mise en commun ». Par contre, l'aspect intrusif de règles administratives qui nécessitent de vérifier la réalité de la vie commune est avéré.

37 Montants obtenus à partir des simulateurs de la CAF et des impôts.

38 Cf. Sénat (2016) page 255

4.2 Bilan : une fonction redistributive unifiée

Au terme de notre parcours, l'équation de la redistribution unifiée peut se formuler ainsi :

Équation 6 – Formule générique de calcul de la redistribution rationalisée

$$\begin{aligned} \text{Redistribution} &= 471 \text{ euros par mois} \times \text{Nb_parts} \\ &\quad - \text{Revenu mensuel} \times \text{Taux (nature du revenu)} \\ &\quad - \text{Surtaxe annuelle} \end{aligned}$$

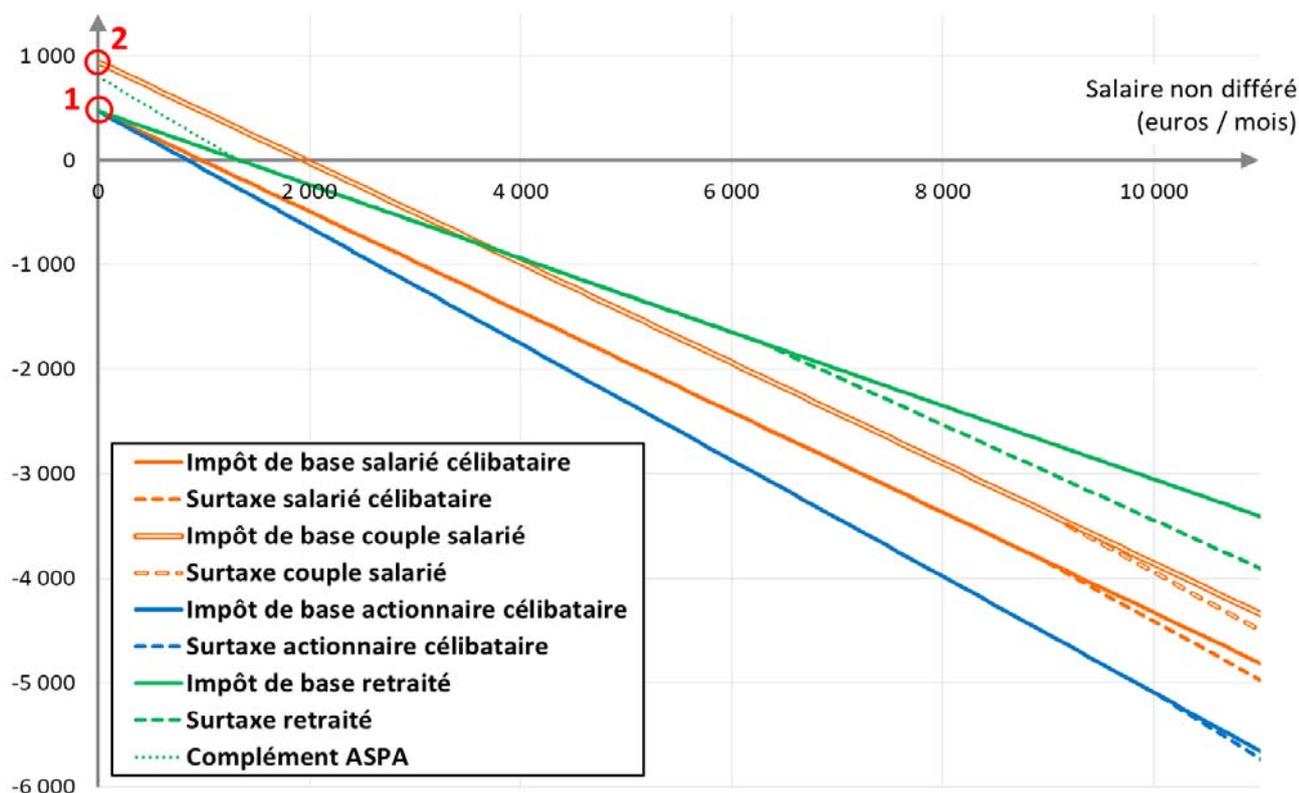
La généralisation de la formule de calcul du prélèvement total (équation 5) vers les prestations accordées sous conditions de ressources élimine le test de franchissement de l'axe des abscisses (prélèvements négatifs), ce qui se traduit par la disparition du « MAX » et donc par l'indépendance du terme correspondant au Revenu d'existence (471 euros mensuels pour chaque part fiscale). Ceci gomme également le biais de calcul de l'impôt rationalisé identifié au 2.3 en cas de revenus irréguliers d'un mois sur l'autre.

On illustre graphiquement cette fonction de redistribution sur 4 cas :

- Des salariés célibataires, avec un taux marginal de prélèvement de 48% ;
- Des couples salariés, avec le même taux marginal et un décalage des courbes de 471 euros vers le haut ;
- Des célibataires actionnaires³⁹ d'entreprises françaises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33,3% ;
- Des retraités vivant seuls, dont les plus modestes percevront également un complément ASPA sous conditions de ressources.

³⁹ Pour ces actionnaires, le taux de prélèvement marginal sur les bénéfices de la société se calcule ainsi : 33,33% + 66,67% x (15,5% + 60% x 30%) = 55,67%

Figure 12 - Illustration de la fonction redistributive unifiée



On pourrait prolonger l'analyse en discutant la pertinence des taux de prélèvement différenciés applicables aux diverses catégories de revenus, mais cette question est plus politique que technique. Elle n'a pas sa place dans cet article⁴⁰.

4.3 En pratique, un revenu d'existence articulé avec un prélèvement mensuel administré par le fisc

Le parcours que nous venons de suivre est inhabituel. Commençant par une réforme de l'impôt sur le revenu (suppression de la tranche 2, remplacement du quotient conjugal et du quotient familial par des abattements forfaitaires), nous y avons intégré les cotisations sociales non contributives et l'exonération Fillon, en montrant que tous ces dispositifs assurent un prélèvement presque continu, avant d'y superposer les prestations sociales du RSA et de la Prime d'activité, dont les profils poursuivent en positif les prélèvements.

Les ajustements que nous avons décrits au fil de cet article ont tous leur légitimité. Il est possible de les mettre en œuvre indépendamment, progressivement, en explicitant pour chacun les bénéfices attendus et termes d'équité ou d'efficacité, dans le respect de l'exigence d'équilibre budgétaire.

D'un point de vue pratique, l'équation 6 permet de dissocier trois composantes dans la fonction de redistribution :

- a) Un prélèvement au premier euro sur tous les revenus, à un taux dépendant de leur nature ;

⁴⁰ On observe avec intérêt, fin 2017, que le gouvernement a entrepris de réduire ces écarts.

- b) Une allocation uniforme mensuelle de 471 euros par part fiscale (Revenu d'existence), dont le montant pourrait être aussi bien fixé à 480 euros, en continuité du niveau du RSA fin 2017 ;
- c) Une surtaxe annuelle sur les hauts revenus, dépendant de leur nature et de la configuration du foyer fiscal, n'intervenant que pour les plus hauts centiles.

Il est facile de mettre en place le prélèvement à la source sur la première composante, les modalités différant selon les revenus : fiche de paie, impôt sur les sociétés, pensions de retraites, loyers, intérêts bancaires, etc.

Il peut être préférable de centraliser l'administration et les versements des trois composantes au niveau du fisc. Les diverses organisations (entreprises, administrations, banques, associations, particuliers) indiqueraient tous les mois à l'administration les montants versés à tel ou tel contribuable. Le fisc se chargerait de calculer et prélever tous les mois, directement, les prélèvements sur les comptes bancaires des foyers fiscaux. Cette option permettrait d'intégrer facilement la deuxième composante, le Revenu d'existence venant en déduction des prélèvements du mois sous forme d'un crédit d'impôt mensuel. Le cas échéant, le fisc se chargerait alors de verser sur les comptes bancaires des bénéficiaires nets la différence – positive – entre le Revenu d'existence et les prélèvements du mois.

La réflexion peut être poursuivie sur les simplifications et homogénéisations possibles.

L'administration de cette redistribution rationalisée serait facilement automatisable, car applicable à l'ensemble de la population. Ceci éliminerait tous les questionnaires intrusifs sur la vie privée, le non-recours aux prestations et les stigmatisations. Les ajustements proposés améliorent l'équité du système redistributif, en particulier pour les couples, traités actuellement de façon incohérente en pénalisant les pauvres et avantageant les riches.

Références bibliographiques

- Allègre G. et Sterdyniak H., 2016, « Le revenu universel : une utopie utile ? », *OFCE policy brief* 9, 15 décembre.
- Bourguignon F. & Chiappori P.A., 1998, « Fiscalité et redistribution », *Revue française d'économie*, Volume 13 n°1, 3-64.
- Coquet B., 2017, *Un avenir pour l'emploi. Sortir de l'économie administrée*, Odile Jacob. Économie.
- de Basquiat M., 2011, *Rationalisation d'un système redistributif complexe : une modélisation de l'allocation universelle en France*, Thèse de doctorat en économie, GREQAM, Université d'Aix Marseille.
- de Basquiat M. et Koenig G., 2014, *LIBER, un revenu de liberté pour tous*, Generation Libre, Éditions de l'Onde.
- de Basquiat M. et Koenig G., 2017, *LIBER, un revenu de liberté pour tous, Volume 2, Une proposition réaliste*, Éditions de l'Onde.
- Damon J., 2012, *Les familles recomposées*, Que sais-je, Puf.
- Djaïz D. et Dourgnon J., 2017, « Le revenu d'existence : une nouvelle régulation sociale », *Note de la Fondation Jean Jaurès*, 17 février.
- Gazier B., Palier B., Périvier H., 2014, *Refonder le système de protection sociale*, Presses de Science Po.
- Guillaud E., Zemmour M., 2017, *Les quatre leviers de la redistribution*, LIEPP Policy Brief, N°31
- Héricourt J. et Chevandier T., 2016, « Le revenu de base, de l'utopie à la réalité », *Note de la Fondation Jean Jaurès*, 22 mai.
- Herlin A., 2017, « Pour une clarification de la contributivité de la protection sociale », *Lettre de la Direction Générale du Trésor n°200*, Juin.
- Heyer E., 2015, « Fiscalité des entreprises en France. Un état des lieux et quatre propositions », *Revue de l'OFCE*, 2015/3 (N° 139), p. 89-127.
- Mouvement Français pour un Revenu de Base, 2017, *Pour un revenu de base universel, vers une société du libre choix*, Détour.
- OCDE, 2017, « Le revenu de base : que changerait-il ? », Synthèse sur l'avenir du travail.
- Ponthieux S., 2012, « La mise en commun des revenus dans les couples », *INSEE Première*, n° 1409.
- Sénat, 2016, « Le revenu de base en France. De l'utopie à l'expérimentation », *Rapport d'information n°35*.
- Sterdyniak H., 1992, « Pour défendre le quotient familial », *Économie et Statistique*, n° 256.
- Stoléro L., 1974, *Vaincre la pauvreté dans les pays riches*, Paris, Flammarion.
- Tinbergen J., 1956, *Economic policy: principles and design*, Amsterdam, North Holland publishing company
- Trannoy A., 2012, *Il faut une révolution fiscale. Qu'en pensent les économistes ?*, Eyrolles
- Van Parijs P. & Vanderborght Y., 2017, *Basic income*, Harvard university press